UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

APERÇU GÉNÉRAL

SUR LE STATUT DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN FRANCE

DEPUIS

LA SÉPARATION DES EGLISES & DE L'ÉTAT

THESE POUR LE DOCTORAT

SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

Joseph ESTANIER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN et MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et quai du Verdanson

1912

APERÇU GÉNÉRAL

SUR LE STATUT

DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN FRANCE

DEPUIS

LA SÉPARATION DES ÉGLISES & DE L'ÉTAT

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

APERÇU GÉNÉRAL

SUR LE STATUT DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN FRANCE

DEPUIS

LA SÉPARATION DES EGLISES & DE L'ÉTAT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

Joseph ESTANIER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

ACAD.
LUGD.NAT.
BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN et MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et quai du Verdanson

1912

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur d'Histoire du Droit.

Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Moye, *président.*
Barthélemy,
Charmont, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

BIBLIOGRAPHIE

* Auvray et Duguet. — Nos églises sont en danger, Paris, 1910.

A. Bidé. — La Séparation des Églises et de l'État. Paris, 1906.

* Bureau. — Notes dans Dalloz.

Francis Charmes. — Articles dans la Revue des Deux-Mondes, 1906-1907.

Chelles (de). — Le nouveau régime du culte catholique par le droit commun. Bordeaux, 1907.

Crouzil (Abbé). — Le régime légal du culte catholique. Paris, 1911.

Curet. — Les communes et les lois de séparation. Paris, 1910.

Dalloz. — Manuel des cultes, 1912.

Defrénois. — La séparation de l'Église et de l'État, 1906.

* Eymard-Duvernay. — Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905 et du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 sur la séparation de l'Église et de l'État.

— Le clergé, les églises et le culte catholique dans leurs rapports légaux avec l'État. Paris, 1911.

* Hauriou. — Notes dans Sirey.

* Lamarzelle (de) et Taudière. — Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905. Paris, 1906.

Lhopiteau et Thibault. — Les églises et l'État. Paris, 1906.

* Morgand. — La loi municipale, 7e édition 1906, avec un appendice, 1908.

* Mater. — Le régime des cultes (Lois nouvelles 1908).

Moüy (de). — Nouvelle législation des cultes, 1909.

* Moye. — Situation juridique des ministres du culte catholique par rapport aux édifices du culte (Revue critique, 1910, p. 1).

Odin et Renaud. — La loi du 9 décembre 1905. Paris, 1906.

* E. Ollivier. — Nouveau manuel de droit ecclésiastique français, 1886.

Pouget. — Questions pratiques de jurisprudence canonique et civile. Rodez, 1904.

* Ranoux. — Maires et curés, 2e édition. Paris, 1910.

* Briand. — Rapport présenté à la Chambre des Députés sur la loi du 9 décembre 1905 (*Journal Officiel*, Chambre, Annexes, 1904, p. 254).

— Régime des cultes en France et à l'étranger, 1910.

Reutenauer. — Commentaire des lois du 9 décembre 1905, 2 janvier et 28 mars 1907. 1909.

* Réville et Armbruster — Le régime des cultes. Paris, 1906.

— L'État et les Églises. Paris, 1909.

* Rivet. — Propriété et usage des églises publiques et privées, de leur mobilier et des presbytères (*Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1911, p. 65, 97, 129, 161, 193, 225, 257, 289, 449, 481, 513)

* Rouquet. — De la situation juridique actuelle des édifices religieux des anciens cultes concordataires. Thèse pour le doctorat. Montpellier, 1911.

* Roux. — Notes dans Sirey.

* Tissier. — Notes dans Sirey.

Liste des Périodiques

* L'Ami du Clergé. 3e partie. Jurisprudence. 1906-1910

* D. P. — *Jurisprudence générale de Dalloz ;* recueil périodique.

* Dalloz et Vergé. — *Lois politiques et administratives.*

* *Jurisprudence générale de Dalloz ;* répertoire alphabétique.

* *Jurisprudence générale Dalloz ;* supplément au répertoire.

* *La Gazette du Palais* (Journal et recueil périodique).

* *La Gazette des Tribunaux* (Journal et recueil périodique).

* *Journal Officiel ;* débats parlementaires.

* *Pandectes françaises* (répertoire alphabétique et recueil périodique).

* R. C. C.— *Revue du culte catholique* (Journal des conseils de fabrique et revue administrative du culte catholique réunis).

Revue des Institutions cultuelles.

* *Revue catholique des institutions et du droit.*

* R. O. D. — *Revue d'organisation et de défense religieuse.*

* S. — *Recueil général des lois et arrêts de Sirey.*

N.-B. — Les ouvrages marqués d'un astérisque sont ceux que nous avons personnellement consultés.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546002_0156

APERÇU GÉNÉRAL

SUR LE STATUT LÉGAL

DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN FRANCE

DEPUIS

LA SÉPARATION DES ÉGLISES & DE L'ÉTAT

INTRODUCTION

Antérieurement à la loi du 9 décembre 1905 qui réalise la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la France était liée à l'égard du Saint-Siège par un concordat. Grâce à ce traité, l'Eglise avait, depuis le premier Empire, une situation officielle. Ses prêtres jouissaient de certaines prérogatives : ils recevaient un traitement prélevé sur le budget de l'Etat ; les curés étaient logés aux frais des communes dans des presbytères, ou recevaient une indemnité ; les évêques avaient à leur disposition

des palais appartenant à l'Etat ; les élèves ecclésiastiques étaient, en temps de paix, renvoyés dans leurs foyers après un an de présence sous les drapeaux; les ministres du culte avaient droit à certains honneurs publics, à un rang dans les cérémonies.

Les biens destinés à l'entretien du culte étaient administrés par les fabriques, qui pouvaient se constituer des revenus au moyen du produit de quêtes, de troncs placés dans l'église, de la location des chaises et des bancs. Les fabriques pouvaient être autorisées à accepter des biens, des rentes et des fondations. De plus, elles percevaient des oblations à l'occasion de certaines cérémonies religieuses.

Il existait aussi des établissements publics du culte, investis d'une personnalité civile propre et créés par la loi pour subvenir aux besoins matériels de la religion ; tels étaient les anciens bénéfices appelés menses qui contribuaient à l'entretien des ministres du culte, les séminaires, les caisses diocésaines de secours.

Les églises qui avaient été restituées au culte par le Concordat appartenaient, d'après une jurisprudence constante, les unes (églises métropolitaines et cathédrales), à l'Etat, les autres (églises paroissiales), aux communes. Les temples construits pendant la période concordataire avaient, pour propriétaires, l'Etat ou la commune s'ils

avaient été édifiés sur un terrain national ou communal, quand bien même les fidèles, par souscriptions, ou les fabriques, au moyen des fonds dont elles avaient la disposition, auraient payé les frais de construction.

La police des cultes était réglementée. Les articles 260 à 264 du Code pénal punissaient les entraves au libre exercice du culte. Par contre, d'autres dispositions tendaient à réprimer les écarts des ministres du culte dans les actes de leur ministère, comme l'interdiction de proférer dans leurs instructions religieuses aucune inculpation contre les personnes ou contre les autres cultes autorisés, comme encore l'interdiction de se livrer à des critiques, censures, provocations contre l'autorité publique.

Telle était, résumée dans ses grandes lignes, la situation du culte catholique sous le régime concordataire.

L'étude des conséquences juridiques des lois de séparation offre un attrait particulier dû au rôle très considérable joué par la jurisprudence. Les textes, en effet, loin d'avoir prévu toutes les difficultés susceptibles de se présenter, ne donnent guère que les principes généraux dont doivent dépendre les solutions. Par voie d'interprétation et de déduction, les magistrats ont suppléé à leur insuffisance ou à leur manque de clarté. Il y a eu quelques tâtonnements au début, mais la jurispru-

dence n'a pas tardé à s'orienter et, sur chacune des questions les plus importantes, il y a maintenant comme un faisceau de décisions qui forment corps et qui permettent de dégager l'esprit de la législation nouvelle.

La loi du 9 décembre 1905 avait statué à l'égard de tous les cultes ; elle avait prévu, pour leur organisation, un type rigide et uniforme d'associations que l'on désignait sous le nom d'associations cultuelles. Mais le Saint Siège ayant repoussé ce mode de groupement, il en est résulté une période de trouble et d'incertitude pendant laquelle on pouvait se demander ce qu'allaient devenir les églises et dans quelles conditions le culte serait célébré.

Le gouvernement n'a pas voulu priver les catholiques des moyens de pratiquer leur religion ; il a déposé un projet de loi devenu la loi du 2 janvier 1907, permettant de choisir entre plusieurs systèmes d'organisation du culte.

Le culte public peut être assuré :

1° Par des associations cultuelles soumises aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

2° Par voie d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

3° Au moyen de réunions tenues sur initiatives individuelles.

A défaut de ces différents modes, les temples

ne doivent pas être fermés ; ils sont laissés « à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. » (Loi du 2 janvier 1907, art. 5.)

Ce dernier mode d'utilisation des édifices du culte est le seul qu'ait adopté l'Eglise catholique. La conséquence de cette détermination est de la plus haute importance ; dans les conflits qui ont surgi entre personnes se disant toutes catholiques, les tribunaux ont refusé cette qualité à celles qui avaient tenté d'organiser le culte suivant l'un des procédés légaux condamnés par le Pape dans les encycliques « Vehementer » et « Gravissimo ». (Encyclique Vehementer du 11 février 1906. R.O.D., 1006, p. IV. Encyclique Gravissimo, 10 août 1906. R.O.D., 1906, p. 385).

La loi du 9 décembre 1905 reste applicable au culte catholique dans toutes les dispositions qui ne sont pas incompatibles avec celles qu'édicte la loi de 1907. Notamment les principes généraux qui ont inspiré les lois de séparation gardent toute leur valeur. Ces principes sont énoncés au début de la loi de 1905, et il convient d'en faire un rapide exposé.

« La République ne reconnaît aucun culte. » (Loi du 9 décembre 1905, art. 2.) L'Etat proclame ainsi sa neutralité à l'égard de toutes les religions. Aucune n'a la qualité de service public. Le culte est un fait, d'une nature spéciale, dont l'existence

est constatée et dont la liberté est garantie. Il ne doit être apporté de restrictions à cette liberté que dans des conditions exceptionnelles, et si l'intérêt de l'ordre public l'exige. Le titre V de la loi de 1905 indique les principaux cas dans lesquels le pouvoir civil aura à intervenir.

Quant à la liberté de conscience, c'est-à-dire au droit pour tout individu de professer publiquement telles opinions que bon lui semble et de conformer ses actes à ses croyances elle est absolue.

La loi ne se borne pas à formuler le principe de la liberté de conscience et des cultes, elle donne aussi les moyens pratiques de le faire respecter. Une sanction est édictée par l'article 31 contre « ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte ».

L'Etat ne reconnaissant plus aucune religion, il est assez naturel qu'il déclare ne vouloir en subventionner aucune. Cette interdiction est aussi imposée aux départements, aux communes et aux établissements publics. Aucune somme ne doit plus être inscrite à leur budget, qu'elle soit affectée directement ou indirectement à l'entretien du culte ou de ses ministres. Il est cependant fait

exception en ce qui concerne les pensions et allocations temporaires servies aux prêtres âgés ou infirmes, et surtout « les dépenses relatives à des services d'aumônerie... dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, hospices, asiles et prisons ». (Loi du 2 décembre 1905, art. 2.)

Une des principales particularités de la séparation a été de supprimer les établissements publics du culte, ou établissements ecclésiastiques chargés de subvenir aux besoins matériels et de gérer le temporel de l'Eglise. Les associations auxquelles devaient revenir, dans une certaine mesure, les biens de ces établissements ne s'étant pas formées, l'Eglise se trouve, à l'heure présente, dans l'impossibilité de se constituer un patrimoine propre.

Dans les pages qui vont suivre, nous ne nous occuperons pas de ce qui a trait à la dévolution des biens, car cette question est à peu près définitivement réglée : une loi du 13 avril 1908 a mis fin aux actions en reprise ou en résolution, en imposant, pour les introduire, un délai de six mois à compter de la publication au *Journal Officiel* de la liste des biens attribués. Nous laisserons également de côté toutes les mesures transitoires qui sont maintenant sans grand intérêt. Nous traiterons en premier lieu des édifices du culte appartenant à des particuliers; puis, envisageant les églises qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, nous rechercherons

comment la jurisprudence est arrivée à déterminer d'une manière précise les personnes qui auraient le droit de les utiliser, la nature et l'étendue des droits auxquels les curés peuvent prétendre ; ensuite, nous examinerons les droits de l'autorité municipale dans la réglementation de la police du culte, dans quelles conditions les municipalités peuvent louer les presbytères aux membres du clergé. Nous verrons aussi quelles sont les ressources grâce auxquelles l'entretien du culte peut être assuré ; enfin, dans un dernier chapitre, nous étudierons comment peut être tranchée la question des réparations.

CHAPITRE PREMIER

LES EDIFICES PRIVÉS

SECTION PREMIÈRE

Suppression de la nécessité d'une autorisation pour l'ouverture d'un édifice du culte privé

Les édifices du culte privé peuvent avoir comme propriétaire, soit un établissement public, soit une collectivité laïque ou religieuse. Leur destination peut varier : certains servent exclusivement aux membres d'une famille, ils portent le nom d'oratoires particuliers ; d'autres sont au service du personnel d'un établissement public, tel qu'un lycée ou un hospice, on les appelle chapelles domestiques ; d'autres encore sont consacrés au culte collectif ou au culte public.

Il est important de déterminer la situation

légale de ces édifices, car beaucoup d'entre eux existaient déjà pendant le Concordat. De plus, leur nombre s'accroît de jour en jour, parce que les églises qui se construisent actuellement sont placées sous ce régime.

Antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, pour ouvrir une chapelle domestique ou un oratoire particulier, les articles organiques et le décret du 22 décembre 1812 exigeaient une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque et sur l'avis des maires et du préfet. Un délai de six mois était accordé au propriétaire qui avait fait consacrer une chapelle, pour se procurer l'autorisation.

Ces prescriptions étaient peu observées dans la pratique, et, après 1875, on se demandait même si elles n'étaient pas tombées en désuétude, comme contraires aux principes du droit public en vigueur. Il n'était guère admissible que l'autorité civile pût interdire aux membres d'une famille de se réunir dans un appartement spécial, orné de fleurs et d'emblèmes religieux, pour faire des prières en commun.

Aucune peine, du reste, ne pouvait être prononcée contre le propriétaire qui ne rapportait pas l'autorisation dans le délai prescrit. La seule sanction était la fermeture, par simple mesure administrative, de l'édifice indûment affecté au culte.

Il n'en était pas de même s'il s'agissait de

temples ouverts au public. L'autorisation gouvernementale était exigée avec plus de rigueur, et l'art. 294 du Code pénal prévoyait à l'égard du contrevenant une amende de 16 à 200 francs.

Les articles organiques, le décret du 22 décembre 1812 et l'art. 294 du Code pénal ont été expressément abrogés par l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905. A l'heure actuelle, il n'est besoin d'aucune permission pour établir une chapelle domestique, un oratoire particulier, ou même pour affecter un local au culte public.

L'autorité civile n'aurait à intervenir que dans l'intérêt de la sécurité publique, conformément au droit commun ; par exemple, si l'édifice ne paraissait pas solide, le maire pourrait, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, en exiger la réparation ou la démolition ; mais les mesures qu'il imposerait ne devraient jamais être inspirées par le désir de faire obstacle à l'exercice du culte.

Le propriétaire des édifices privés supporte toutes les charges inhérentes à la propriété d'un immeuble quelconque : impôts et contributions, servitudes actives et passives. Il est bon de noter qu'une circulaire du 11 décembre 1906 (1) recommande aux agents des contributions directes

(1) Réville et Armbruster : L'Etat et les églises, p. 363.

d'évaluer avec modération la valeur locative de ces immeubles, à cause de la difficulté qu'il y aurait à leur donner une autre destination.

Conformément au droit commun, le propriétaire conserve tous ses droits sur son immeuble. Il peut en changer la destination quand il lui plaît ; il ne pourrait en être exproprié, pour cause d'utilité publique, que moyennant indemnité.

SECTION II

De l'exercice du culte dans les églises privées

S'il s'agit de l'exercice du culte privé, aucune réglementation ne peut atteindre le propriétaire. Il en est ainsi lorsque les réunions ont lieu sur invitations personnelles et individuelles, ou « s'il existe entre les organisateurs de la réunion et ceux qui la composent un lien préexistant, de nature à empêcher que la réunion soit accessible au public. » (En ce sens Cass. 19 mars 1898, D. P. 1898-1-439).

S'il s'agit au contraire du culte public, les prescriptions concernant la police des cultes doivent y être observées.

Le droit de police des autorités civiles s'exerce

dans les églises privées tout comme dans les églises publiques; cette surveillance est strictement limitée aux nécessités du bon ordre.

Si le local privé sert habituellement à l'exercice du culte, l'art. 26 de la loi de 1905, dont la portée paraît générale, interdit formellement d'y tenir des réunions politiques. Par contre, on peut sans inconvénient y faire des conférences littéraires ou historiques aussi fréquemment que l'on veut, au gré du propriétaire, car aucun texte légal ne s'y oppose.

Les réunions peuvent avoir lieu à n'importe quelle heure, même pendant la nuit, à condition qu'elles ne soient pas de nature à nuire à la tranquillité publique.

Aucune autorisation préalable ne saurait être exigée depuis la loi du 28 mars 1907 qui dispense de cette formalité les réunions publiques en général.

Il n'y a aucune obligation de tenir les portes ouvertes ; on peut donc n'accepter qu'une catégorie de personnes, faire payer un droit d'entrée et percevoir une rétribution pour les chaises.

Les bureaux de bienfaisance doivent obtenir l'assentiment du propriétaire pour placer des troncs dans les églises privées ou pour y faire des quêtes.

Les prêtres qui officient pourraient être poursuivis à raison des infractions spéciales prévues

par les art. 34 et suivants, c'est-à-dire les outrages ou diffamations envers un citoyen chargé d'un service public et la provocation à la résistance aux lois ou aux actes légaux de l'autorité publique.

Des cloches peuvent être installées dans les églises privées; elles servent à appeler les fidèles aux offices ou à tout autre objet au gré du propriétaire. S'il le juge nécessaire, le maire peut, par arrêté, limiter la durée des sonneries afin d'en empêcher les abus. (Conseil d'Etat, 16 décembre 1910. R.O.D, 1911, p. 287).

Les cloches ne sont employées à des sonneries civiles que par exception, en cas de péril commun exigeant un prompt secours.

En résumé, la nouvelle législation laisse pleine et entière liberté pour le culte privé et même pour le culte collectif privé. Aucune réglementation ne peut s'imposer aux personnes, quel qu'en soit le nombre, qui accomplissent des exercices religieux, portes closes.

Si, au contraire, la chapelle est ouverte au public, les organisateurs des réunions et les ministres du culte ont plus de liberté que dans une église publique, mais ils sont toujours tenus de respecter les prescriptions d'ordre public concernant la police des cultes.

CHAPITRE II

DETERMINATION DES PERSONNES APTES A UTILISER LES ÉDIFICES DU CULTE

Sous le régime concordataire, le culte catholique était reconnu par l'État. Celui-ci lui assurait sa protection et intervenait dans la collation de la plupart des grades de la hiérarchie religieuse. Les curés, qui sont les ministres ordinaires de l'Église, étaient nommés et institués par l'évêque, mais leur nomination devait être approuvée par le gouvernement. Afin de faire reconnaître leur qualité, il devaient être porteurs de la lettre par laquelle le conseiller d'État, chargé des affaires des cultes leur faisait savoir qu'ils étaient agréés (Arrêté du 27 Brumaire an XI, art. 6).

Les curés étaient installés ou mis en possession de leur charge par le vicaire général, par un curé ou par un prêtre désigné par l'évêque (Loi organi-

que, art. 28). Ils étaient inamovibles ; la loi organique qui donnait aux évêques le droit de les nommer et de les instituer ne leur conférait pas le droit de les révoquer. L'autorité de l'évêque n'était pourtant pas dépourvue de sanction, car il pouvait retirer ses pouvoirs au curé, l'interdire, et arriver par là à sa révocation.

Les curés exerçaient leurs fonctions dans l'étendue d'une circonscription territoriale appelée paroisse. Ils avaient à leur disposition l'église paroissiale sur laquelle leur droit de jouissance était absolu.

La police du culte dans l'église leur appartenait et ils nommaient librement des officiers spéciaux, bedeaux et suisses, chargés d'assurer le bon ordre dans les cérémonies.

En vertu des règles ci-dessus, aucune difficulté, aucun conflit sérieux ne pouvait s'élever pour reconnaître le véritable curé. L'évêque et le gouvernement étant intervenus dans la nomination, le titulaire des fonctions curiales était le prêtre sur le nom duquel les deux pouvoirs étaient tombés d'accord.

Avec le régime institué par la loi du 9 décembre 1905, les difficultés ne pouvaient manquer de surgir. L'État voulant faire œuvre de neutralité à l'égard de tous les cultes, cessait de reconnaître la hiérarchie, n'accordait aucune investiture officielle à tel ou tel prêtre et ne s'engageait pas

à sanctionner les nominations de curés faites par les évêques dans leur diocèse.

Le loi de 1905 avait prévu que des associations cultuelles se constitueraient pour recevoir la jouissance des biens qui appartenaient antérieurement aux fabriques et aux autres établissements publics du culte.

L'attribution des biens devait être faite par les représentants légaux des établissements publics du culte supprimé ; à leur défaut, un décret devait pourvoir à cette affectation. Les associations ainsi nanties étaient investies de la jouissance gratuite des édifices du culte.

Dans le cas où plusieurs associations cultuelles auraient revendiqué les biens des établissements supprimés et la jouissance des édifices religieux, l'article 8, § 3 de la loi du 9 décembre 1905 permettait au ministre des cultes et à toute partie intéressée de contester l'attribution devant le Conseil d'État qui devait prononcer en tenant compte de toutes les circonstances de fait et des règles générales d'organisation du culte intéressé.

Le Conseil d'État avait un pouvoir d'appréciation très étendu. En ce qui concerne les associations catholiques, il n'aurait pas été lié par les décisions de l'autorité religieuse (1). Et c'est pré-

(1) C'est ce qui ressort des paroles de M. Briand, rapporteur à la Chambre des députés. Séance du 25 mai 1905.

cisément ce droit souverain reconnu au Conseil d'État qui a, en partie, déterminé l'Eglise à ne pas constituer d'associations cultuelles.

En présence du refus des catholiques de se conformer au vœu de la législation, on pouvait se demander si les églises ne seraient pas remises à leur propriétaire, État, département ou commune, pour les utiliser de telle manière qui leur paraîtrait la plus avantageuse, ou si l'on permettrait encore aux catholiques d'en faire usage.

Le gouvernement décida de laisser provisoirement les églises ouvertes (1), et, afin de régulari-

---

Journal officiel du 26 mai. Déb. parlementaires, p. 1916 : « Nous sommes tous d'accord pour vouloir à la fois que les associations qualifiées pour l'attribution des biens soient sérieuses et en mesure d'assurer l'exercice du culte qu'elles se proposent. Nous sommes également d'accord pour reconnaître au juge la pleine indépendance pour l'appréciation de tous les éléments du droit et de toutes les circonstances de fait qui pourraient être de nature à déterminer sa décision. »

(1) M. Briand, à la Chambre des députés, le 9 novembre 1906 (*Journal officiel*, p. 2459) : « On nous demande ce qu'il adviendra, en 1907, des édifices communaux, départementaux, des cathédrales, qui appartiennent à l'État. Messieurs, en 1907, les églises restent affectées et doivent continuer à être affectées dans les mêmes conditions, tant qu'un décret ne les a pas désaffectées; mais déjà ici votre situation devient plus difficile. Dans la première période, la désaffectation n'est possible que dans certaines

ser cette situation de fait, il déposa un projet de loi qui est devenu la loi du 2 janvier 1907.

Le but du législateur de 1907 était de permettre à l'Église catholique de choisir un régime légal en harmonie avec son organisation propre. Aussi, malgré la généralité de ces termes, la loi du 2 janvier 1907 ne s'applique, en fait, qu'à la religion catholique.

L'article 5 de cette loi établit formellement que les édifices cultuels et les meubles les garnissant « continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des ministres du culte et des fidèles pour la pratique de leur religion ».

Deux catégories de personnes peuvent bénéficier de la jouissance des églises : d'une part, les ministres du culte, de l'autre, les fidèles.

Mais ceci appelle des précisions, car les églises ne sont pas mises à la disposition de n'importe quel ministre du culte, ni de n'importe quelles personnes se disant fidèles.

Le texte parle des ministres du culte et non pas des évêques et des curés, et il semble bien que le législateur se soit abstenu à dessein d'employer

---

conditions déterminées par un décret ou par une loi. A partir de 1907, il suffit d'un décret laissé à l'appréciation discrétionnaire du gouvernement. »

ces vocables afin de marquer que, désormais, il entendait ne plus reconnaître ni protéger la hiérarchie ecclésiastique. M. Briand, dans son rapport, déclarait : « Les ministres du culte seront, pour tout ce qui concerne leur ministère ou en dérive, légalement ignorés. » (Rapport Briand, p. 187.)

Le prêtre est devenu un citoyen sans caractère officiel, et son ministère sacerdotal une fonction privée ; néanmoins il bénéficie, par la volonté de la loi, d'une situation de fait particulière. Il résulte, en effet, de la formule même employée dans l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, qu'on a voulu laisser l'église affectée au même culte que celui qui y était célébré avant la séparation.

C'est ainsi que, sans donner une définition du curé, sans indiquer expressément à quels signes distinctifs on s'attacherait pour déterminer le prêtre qui aurait droit à l'usage de l'église, la loi a suffisamment précisé la destination de l'édifice cultuel, et la charge qui incombe à son propriétaire, pour qu'il ne puisse y avoir doute sur les personnes appelées à se prévaloir de l'affectation.

Le Ministre des cultes, au Sénat, a déclaré : « L'église n'est pas affectée à un culte quelconque, à un culte fantaisiste ; elle est affectée au culte catholique, c'est par conséquent le culte catholique qui doit s'y pratiquer. » (*J. off.*, Déb. parlem., Sénat, 29 décembre 1906, p. 1232.) A la Chambre, les déclarations du ministre avaient été tout

aussi nettes : « L'affectation, c'est l'indication de l'objet, c'est l'indication du but, c'est la désignation de l'usage qu'on devra faire de cet édifice, ce n'est pas n'importe quel usage. Le maire ne peut pas disposer de cet édifice pour n'importe quoi. Si c'est une église catholique, elle est vouée au culte catholique jusqu'à désaffectation. » (*J. officiel.* Débats parlementaires, 22 déc. 1906, p. 3389.)

Les Tribunaux, faisant usage de ces indications, ont déclaré unanimement que, dans les églises affectées au culte catholique avant la loi de 1905, un prêtre catholique seul pouvait célébrer des offices. Et si l'on se reporte au règles générales d'organisation du culte, comme la loi semble y inviter les magistrats, on en arrive à cette conclusion que le seul prêtre ayant le droit d'exercer les fonctions sacerdotales dans l'église communale doit être celui que son évêque a désigné à cet effet (Cour de Bastia, 17 février 1908. D. P., 1908.2.89, dont l'arrêt a été confirmé par Cass., 5 février 1912, D. P., 1912.1.121 ; Cour de Dijon, 1er avril 1909, D. P., 1910.2.25 ; Trib. civ. Vesoul, 2 juin 1908, D. P., 1910.2.25 ; Trib. civ. Clamecy (référé), 8 août 1907 ; Trib. civil Montmédy (référé), 16 août 1907, D.P., 1908.2.89 ; Trib. civil Besançon (référé), 5 octobre 1907, S., 1908.2.273 ; Cour de Pau, 27 janvier 1910, R. O. D, 1910, p. 361 ; Cour de Poitiers, 27 décembre 1909 ; Trib. civ. de Moissac (référé),

20 juin 1910 ; Cour de Poitiers, 24 décembre 1909 ; Trib. civ. Guingamp, 28 juillet 1910 ; Cour d'Amiens, 9 mars 1910 ; Trib. civ. Nogent-le-Rotrou, 9 juillet 1909 ; Trib. civ. Neufchâteau, 23 décembre 1909 ; Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 24 juin 1909 ; Trib. civ. Montpellier, 19 mai 1909 ; Trib. civil Villeneuve-sur-Lot, 27 janvier 1910 ; Trib. civil Angoulême, 22 juin 1910 ; Trib. civ. Châtillon-sur-Seine, 12 juillet 1910 ; Trib. civ. Largentière, 2 février 1910. Ces dernières décisions rapportées au D. P. 1911.2.105).

Ce droit que la jurisprudence reconnaît au prêtre nommé par l'évêque, est exclusif et si, par exemple, un ministre du culte agréé par une association cultuelle voulait avoir l'église à sa disposition, au moment où le prêtre catholique n'en ferait pas usage, celui-ci, ainsi que tout fidèle, pourrait s'y opposer et saisir les tribunaux de la difficulté. Ils triompheraient, car les associations cultuelles, condamnées par le Saint Siège, ne respectent pas les règles d'organisation générale du culte qui doit être célébré dans l'église. (Trib. civ. de Brive, 23 décembre 1908, *Gaz. des Trib.*, 24 janvier 1909 ; Cour de Riom, 1er mars 1909, D. P., 1910.2.93, dont l'arrêt a été maintenu. Cass, 6 février 1912, D. P., 1912.1.121 ; Cour de Bourges, 16 juin 1907, R. O. D. 1909, p. 414 ; Cour de Pau, 27 juin 1910, R. O. D., 1910,

p. 361 ; Trib. civil Guingamp, 28 juillet 1910, R.O.D., 1910, p. 404.)

D'une manière indirecte, les tribunaux en arrivent à reconnaître la hiérarchie religieuse, en tant que fait tout au moins, et le pouvoir civil sanctionne les rapports canoniques existant entre les membres de cette hiérarchie.

Un prêtre en état de suspense voudrait-il continuer à célébrer publiquement des offices dans l'église communale, un fidèle de la commune ou le curé désigné par l'évêque auraient qualité pour s'y opposer et pour demander aux tribunaux de faire respecter la destination de l'édifice du culte.

Le juge civil peut décider que le curé révoqué par l'évêque doit remettre les clefs de l'église à son successeur, en s'appuyant sur la nomination épiscopale et en refusant d'apprécier la régularité de la révocation du prêtre dessaisi. Il n'entre pas dans les attributions des tribunaux de rechercher si les dispositions prises par les chefs hiérarchiques des membres du clergé sont conformes aux règles canoniques et de les apprécier (Cass. 4 janvier 1910, Gaz. Trib., 5 janvier 1910).

Il a été jugé que la qualité de ministre du culte est suffisamment établie par la production de la *Semaine religieuse* du diocèse qui a inséré la nomination du curé (Trib. Barbezieux, 12 février 1908, R.O.D. 1908, p. 249) ou d'une déclaration de

l'évêque certifiant cette nomination (Trib. civ. Montmorillon, 6 novembre 1907, R. O. D., 1907, p. 781).

Les simples fidèles peuvent agir séparément et sans le concours du curé (Cour de Poitiers, 27 décembre 1909. D. P. 1911.2.105) ou joindre leur action à celle du prêtre institué par l'évêque. Il appartient à la juridiction saisie de décider, en se basant sur des considérations de fait, si la qualité de fidèles doit être reconnue aux laïques. (Cour d'Agen, 19 juillet 1909, D. P. 1910.2.25). La loi, en effet, ne permet pas à tout habitant de la commune d'introduire l'action, mais aux fidèles seulement. Les tribunaux s'en tiennent ordinairement à la reconnaissance de la qualité de fidèle faite par le pouvoir ecclésiastique (Trib. civ. Périgueux, 17 décembre 1909. R.O.D. 1910, p. 113; Trib. civ. Ribérac, 3 juin 1909, D.P. 1910.2.25; Cour de Poitiers, 27 décembre 1909. R. O. D. 1910, p. 208).

Quels tribunaux doivent trancher ces difficultés ? On s'est adressé en général aux tribunaux civils bien que les questions relatives aux cultes fassent partie des matières d'ordre administratif.

La loi du 9 décembre 1905 attribuait compétence au Conseil d'Etat pour décider entre associations cultuelles rivales; le Conseil d'Etat intervenait après que les représentants de l'établissement du culte supprimé s'étaient prononcés en

faveur de l'une d'elles ou après qu'un décret lui attribuant les biens de cet établissement avait paru.

La dévolution des biens qui ont appartenu à des établissements chargés de la gestion d'un service public est un acte de l'autorité publique. De plus, l'acte d'attribution est, par sa nature, un acte administratif. Il semblerait donc naturel que le Conseil d'Etat soit seul appelé à déclarer que les églises doivent être mises à la disposition de telles ou telles personnes.

Mais après les interdictions du Saint-Siège, les associations cultuelles qui se sont constituées ont été infiniment rares. Au point de vue catholique, il ne s'est pas trouvé deux associations cultuelles en conflit pour réclamer les biens ayant appartenu aux fabriques. L'hypothèse que prévoyait la loi du 9 décembre 1905 ne s'est donc pas réalisée.

Il n'y a eu de conflit qu'entre des associations cultuelles, schismatiques *ipso facto*, et des curés régulièrement nommés par leur évêque. La situation est totalement différente et la jurisprudence admet que toutes les associations cultuelles se trouvant, en réalité, constituées en dehors et en violation de la hiérarchie ecclésiastique, aucune ne saurait prétendre à la jouissance de l'église à l'encontre du prêtre catholique chargé par l'évêque,

conformément aux règles générales du culte catholique, de desservir la commune.

L'association cultuelle prétendant à la jouissance de l'église et du mobilier cultuel est considérée comme inexistante par le seul motif qu'elle n'est pas en communion avec l'évêque, uni lui-même au Souverain Pontife. Et si l'on attribuait à cette association le pouvoir de célébrer des offices dans l'église affectée au culte catholique, on en arriverait, en définitive, à détourner l'immeuble de sa destination (Cass. 5 février et 6 février 1912, D.P. 1921.1.11 ; Cour de Bastia, 17 février 1908, D.P. 1908.2.89 ; Cour de Riom, 1er mars 1909, D. P. 1910.2.93).

Cette interprétation n'est peut-être pas à l'abri de toute critique, mais ce n'est pas la seule raison qui a déterminé les tribunaux ordinaires à se déclarer compétents. Le tribunal civil de Vesoul, se trouvant en présence d'un contrat passé entre un maire et une association cultuelle, s'est exprimé en ces termes : « Attendu qu'il ne peut être utilement soutenu qu'en raison du caractère administratif de la convention du 5 septembre 1907, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître de la demande actuelle ; qu'en effet, lors des débats auxquels a donné lieu l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, le ministre des cultes a déclaré que les églises appartenaient au domaine « privé » de la commune, et que toutes les contestations re-

latives à la jouissance gratuite prévue par ledit art. 5 étaient de la compétence exclusive des tribunaux civils. » (Trib. civ. Vesoul, 2 juin 1908, D.P. 1910.2.25 ; Trib. civ. Brive, 23 décembre 1908, même référence ; Trib. civ. Carcassonne (référé) 23 juin 1910. R.O.D. 1911, p. 32; Trib. civ. Aix (référé), 29 janvier 1908. R.O.D, 1908, p. 210 ; Trib. civ. Lons-le-Saulnier (référé), 28 mars 1908. R.O.D. 1908, p. 313 ; Trib. civ. Langres (référé), 3 août 1908. R.O.D. 1908, p. 717. — J. Off. Documents parlementaires, Chambre 17 mars 1905, p. 295 et J. Off. Documents parlementaires, Sénat 30 décembre 1906, p. 1261).

En reconnaissant, comme l'ont fait les décisions ci-dessus, que les églises ne font plus partie du domaine public communal, on est obligé d'admettre que les contrats d'attribution sont, non des actes d'autorité, mais des actes de gestion et comme tels assimilables aux conventions privées. L'autorité judiciaire devient donc compétente pour les examiner (1). (Cass., 4 janvier 1910. Gaz. Pal. 5 janvier 1910).

---

(1) La circulaire ministérielle du 3 février 1907 (Réville et Armbruster. L'Etat et les Eglises, p. 379) constate la domanialité privée des églises à l'occasion des contrats de jouissance : « Il ne s'agit pas davantage d'un acte unilatéral de puissance publique, tel que les permissions délivrées par les préfets ou les maires pour l'occupation

Il y a cependant un cas tout à fait exceptionnel où il semblerait difficile de ne pas déclarer compétente la juridiction administrative : si, par un décret, une association cultuelle se trouvait en possession des biens ayant appartenu à des établissements publics du culte et se voyait en conséquence attribuer la jouissance de l'église, un tribunal d'ordre judiciaire ne pourrait pas réduire à néant le décret d'attribution en ordonnant la remise des clefs à un ecclésiastique nommé conformément aux règles canoniques. Le Conseil d'Etat pourrait être saisi par un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi (Cons. d'Etat, 28 juillet 1911, D. P., 1912.3.33).

Parfois, en l'absence de tout décret ou de tout contrat administratif, certains maires ont troublé l'exercice normal du culte. Leur acte constituait une simple voie de fait ou un fait personnel se détachant de leur fonction et relevant uniquement

---

temporaire de dépendance du domaine public, car, si les églises et chapelles faisaient partie du domaine public avant la loi du 9 décembre 1905, elles ont, par l'effet même de cette loi qui a enlevé aux cultes antérieurement reconnus leur caractère de service public, passé dans le domaine privé de l'Etat et des communes. Dès lors, c'est un contrat synallagmatique qui doit être conclu entre le maire ou le préfet, agissant au nom de la commune ou de l'Etat, et l'association ou le ministre du culte. »

des tribunaux civils au point de vue de la cessation du trouble et des réparations pécuniaires qu'il entraînait. Ainsi l'action civile a été admise contre un maire qui avait fait changer la serrure de l'église dans le but d'empêcher le curé d'y célébrer des offices. (Trib. civ., Langres, 3 août 1908, confirmé en appel, Cour de Dijon 1er avril 1909, R. C. C. 1909, p. 265.)

De même, l'ordre donné par un maire d'exécuter des sonneries de cloches hors des cas permis par la loi, par exemple pour un enterrement civil, constitue, en l'absence de tout arrêté, une faute personnelle qui se détache de l'acte administratif. Quand un administrateur sort du cercle de ses attributions, soit en accomplissant des actes qui ne sont pas dans la compétence de l'administration, soit en n'observant pas les procédures consacrées, il commet une voie de fait qui engage sa responsabilité et le rend justiciable des tribunaux judiciaires (1).

---

(1) La distinction entre la faute administrative et la faute personnelle a été indiquée d'une manière fort exacte par la Cour de Dijon : « Attendu que le fait administratif proprement dit est, non celui que le fonctionnaire fait, mais celui que la loi l'autorise à faire ; qu'en dehors de cette faculté conférée par la loi, des prescriptions édictées pour la sûreté des personnes et des choses, il n'y a plus un acte administratif, mais un abus de la fonction, un fait

Dans une espèce où aucun arrêté municipal n'avait été pris pour réglementer les sonneries, le Tribunal des conflits a décidé que l'ordre par lequel le maire, en dehors de tout arrêté administratif pris sous le double contrôle de l'administration et de la juridiction administrative, prescrit l'emploi des cloches dans une circonstance déterminée, n'a le caractère d'acte administratif que s'il peut se rattacher à l'une des circonstances limitativement énumérées où l'article 51 du règlement du 16 mars 1906 admet la possibilité de l'usage des cloches pour des sonneries civiles ; en dehors de ces cas, c'est une simple voie de fait ou tout au moins une faute personnelle. (Trib. des Conflits, 22 avril 1910. R. O. D. 1910, p. 271.)

Le Tribunal des Conflits a repris la même doctrine le 4 juin 1910, dans une espèce où un maire avait pris un arrêté, mais sans y prévoir de sonneries pour les enterrements civils. Par ordre verbal, le 25 février 1909, le maire de Dizy-le-Gros (Aisne) prescrivit de sonner les cloches pour un enterrement civil. Le curé et divers habitants de la commune ayant alors assigné le maire en dommages-intérêts, celui-ci conclut à ce que le Tribu-

---

personnel à l'agent qui le rend responsable dans les conditions ordinaires du droit commun. » (Cour de Dijon, 15 décembre 1876. D. P. 1878. 2.31).

nal civil de Laon se déclarât incompétent par le motif qu'il avait agi comme maire, en exécution des décisions et des vœux du Conseil municipal. Le Tribunal s'étant déclaré compétent (Trib. civ. de Laon, 28 juin 1909, R.O.D. 1909, p. 568), le maire interjeta appel. Devant la Cour d'Amiens, le préfet de l'Aisne présenta un déclinatoire d'incompétence au prétexte qu'en donnant l'ordre de sonner les cloches de l'église à l'occasion d'un enterrement civil, le maire avait entendu soit assurer l'application de son arrêté, soit agir, par voie de mesure spéciale, en exécution de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906. La Cour d'Amiens ayant rejeté ce déclinatoire (9 mars 1910. R. O. D. 1910, p. 172), le préfet prit un arrêté de conflit. Cet arrêté a été annulé par un jugement qui reproduit les principaux attendus de la décision du 22 avril 1910 : « Attendu que l'ordre verbal donné par le sieur Godet, à la date et dans les conditions précitées, de sonner les cloches de l'église pour un enterrement civil, ne saurait être envisagé comme un acte administratif fait par le maire dans le cercle de ses attributions, mais constitue une simple voie de fait ou tout au moins un fait personnel, dont les conséquences ne peuvent être appréciées que par les tribunaux judiciaires ; qu'ainsi, c'est avec raison que la Cour d'appel d'Amiens s'est reconnue compétente pour statuer sur l'action dirigée contre le sieur Godet. »

(Tribunal des Conflits, 4 juin 1910, R O. D. 1911, p. 247.)

Un jugement du Tribunal de Béthune a même rendu un maire responsable de ce qu'il avait remis la clef du clocher à des individus, de manière à leur permettre de sonner les cloches pour un enterrement civil, mais sans leur donner des ordres ou des instructions à cet égard. (Trib. civil de Béthune, 20 décembre 1910. R. O. D. 1911, p. 218.)

Lorsqu'on porte une contestation devant un tribunal d'ordre judiciaire, il peut être avantageux d'aller devant le juge des référés au lieu de saisir le tribunal tout entier. La première voie est plus rapide et les décisions rendues sont exécutoires par provision (art. 806 C.p.c.) ; mais on ne peut y recourir que pour les cas d'urgence ou lorsque des mesures conservatoires sont à prendre. On a décidé qu'il y avait urgence, quand la difficulté portait sur la jouissance d'un édifice communal régulièrement affecté au culte. (Trib. civil Clamecy (référé), 8 août 1907 ; Trib. civil, Besançon (référé), 5 octobre 1907 ; Trib. civil, Montmédy (référé), 16 août 1907. D. P., 1908.2 89).

Quels que soient les tribunaux appelés à se prononcer, les règles qu'ils appliquent restent les mêmes. Il est indifférent, à ce point de vue, de s'adresser à la juridiction administrative ou à la juridiction judiciaire. On se préoccupe toujours

de savoir si l'organisation générale du culte est respectée.

Grâce à la sanction donnée aux nominations des curés faites par les évêques, ceux-ci ont plein pouvoir sur les membres du clergé de leur diocèse. Et si, par hasard, deux évêques, l'un nommé par le pape en remplacement d'un autre frappé d'interdit, prétendaient tous deux administrer un diocèse, la jurisprudence serait fatalement conduite à ne considérer comme régulières que les nominations de curés émanant de l'évêque d'accord avec le Saint-Siège.

CHAPITRE III

DROITS DU CURÉ SUR L'ÉGLISE

SECTION PREMIÈRE

Nature des droits du curé

Durant la discussion de la loi de 1907, on avait toujours considéré que le prêtre ne serait dans l'église qu'un occupant sans titre juridique ; la circulaire du 3 février 1907 (R. O. D. 1907, p. 103), reprenant cette expression, détermine en ces termes la situation du ministre du culte et des fidèles : « Les ministres du culte comme les fidèles seront de simples occupants sans titre juridique et ils n'auront qu'une possession de fait, tant qu'il n'aura pas été procédé à une attribution de jouissance. »

Il semble donc que, dans la pensée des auteurs de la loi de 1907, les prêtres et les catholiques ne devraient avoir dans les églises qu'une situation tout à fait précaire.

Nous avons vu plus haut que les édifices du culte doivent rester à la disposition de personnes bien déterminées. D'une part le curé nommé par son évêque en communion avec le Pape, et d'autre part les fidèles d'accord avec leur curé sont les seuls à pouvoir prétendre à l'utilisation des églises.

Les uns et les autres ont une action à leur disposition.

L'action est la faculté de recourir à l'autorité judiciaire pour assurer la protection d'un droit.

Il est donc certain que les ministres du culte et les fidèles possèdent de véritables droits sur l'église mise à leur disposition.

Qu'a-t-on voulu dire quand on a prétendu que le curé ne serait dans l'église qu'un simple occupant sans titre juridique ? Il est probable qu'on s'est servi de cette expression impropre pour exprimer cette idée que le ministre du culte ne serait pas obligé d'accomplir un acte juridique pour avoir l'usage de l'église, qu'il n'aurait entre les mains aucun écrit, aucun contrat qui établirait ses droits, mais ainsi que la plupart des commentateurs de la loi de 1907 l'ont justement fait remarquer (1), à défaut de titre contractuel, le mi-

(1) Note Tissier dans Sirey 1908, 2-274. — Rouquet, p. 39. — Eymard-Duvernay, Le Clergé, les Eglises et le Culte catholiques, p. 99. — Paul Bureau, note dans D.P. 1910. 2.27.

nistre du culte a un titre légal, puisque c'est la loi elle-même qui lui permet de jouir gratuitement de l'église et d'y exercer son ministère. (En ce sens Cour de Bourges 16 juin 1909. R.O,D. 1909, p. 414. Cour de Pau, 27 juin 1910. R.O.D. 1910, p. 361.)

La situation du curé dans l'église n'est pas entachée de précarité. L'édifice du culte ne peut changer de destination que dans les cas limitativement prévus à l'art. 13 de la loi de 1905. Tant que la désaffectation n'est pas accomplie, l'église demeure grevée de la « servitude d'affectation cultuelle » dont a parlé à plusieurs reprises le ministre des cultes, M. Briand, au cours des travaux préparatoires (1). Le curé ne peut pas être dépossédé d'un moment à l'autre ; quand bien même la commune, propriétaire de l'édifice, voudrait en disposer à son gré, les tribunaux appelés à intervenir jugeraient illégale sa prétention.

L'art. 5 de la loi de 1907 décide que les édifices du culte « continueront à être laissés à la disposition des ministres du culte et des fidèles pour la pratique de leur religion ». La formule employée laisse suffisamment entendre qu'on a voulu laisser le culte s'exercer comme précédemment ; pour

(1) Notamment à la Chambre des Députés, séance du 22 décembre 1906. — J. Off. Débats parlementaires, p. 3407, et Sénat, 29 décembre 1906. J. Off. p. 1231.

tout ce qui n'est pas prévu explicitement par la la loi, on doit s'en rapporter aux usages antérieurement suivis. Or, pendant le Concordat, les églises servaient exclusivement aux catholiques. Le respect des usages antérieurs exigeait qu'on n'y permît pas la célébration d'un culte différent, ou de cérémonies laïques.

D'ailleurs, pour avoir droit à la jouissance, il faut, ainsi que nous l'avons démontré au chapitre précédent, avoir en vue l'exercice du même culte qui était célébré avant la loi de 1905.

En tenant compte de ces idées, la jurisprudence n'a pas hésité à proclamer le caractère exclusif de l'utilisation.

C'est ainsi que le ministre du culte peut s'opposer à ce que l'église serve à des cérémonies incompatibles avec le culte.

La cour de Pau a accueilli la plainte du curé de la paroisse de Çaro contre plusieurs habitants qui avaient organisé dans l'église un simulacre de cérémonie religieuse avec chants et prières à l'occasion d'un enterrement civil (Cour de Pau, 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910.2.423). La Cour de Bourges a déclaré également qu'un enterrement n'était pas religieux et ne pouvait être introduit dans l'église s'il était fait en l'absence du curé et contre son gré. (Cour de Bourges, 16 juin 1909. D.P. 1910.2.25. Cet arrêt réforme un jugement

du Trib. civ. Château-Chinon du 23 juillet 1908. S. 1908.2.227.)

Les interprètes (notamment Tissier, note dans S. 1908.2.273) se sont efforcés de déterminer la place que le droit reconnu aux ministres du culte et aux fidèles devait occuper dans la liste des droits légaux. D'après certains auteurs (Georges Loche, cité par Paul Bureau dans note D.P. 1910. 2.25), le curé aurait l'exercice d'un véritable droit d'usage, régi par les art. 625 et suivants du Code civil. On peut objecter à cette théorie que le droit du curé n'est pas aussi étendu et ne comprend pas les charges que le droit d'usage comporte. Sans doute, une assimilation est possible. « On pourrait même établir des rapprochements entre cette jouissance de l'église et le droit d'usage existant au profit des habitants d'une commune sur les bois et forêts. » (Note précitée de Paul Bureau.) Mais puisque l'identification n'est pas complète, il est tout aussi simple, au lieu de parler d'un droit d'usage particulier, de dire qu'on se trouve en présence « d'un droit spécial créé par les lois de séparation. » (Eymard-Duvernay, *op. cit.*, p. 100), d'un droit *sui generis* (Rouquet, *op. cit.*, p. 44).

SECTION II

Etendue et limite des droits du curé dans l'église

Sous le régime concordataire, le curé était le maître dans son église. Actuellement, ses pouvoirs sont moins étendus.

En vertu des articles 96 et 97 de la loi du 5 avril 1884, le maire veille au maintien du bon ordre dans les églises comme dans les autres lieux publics.

Le curé a, tout d'abord, le droit qui appartient à tout citoyen de s'opposer à ce que l'exercice du culte soit troublé par qui que ce soit. L'article 32 de la loi de 1905 punit « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices du culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ». Chacun doit s'employer au maintien du bon ordre et on ne saurait refuser au prêtre le droit d'user dans ce but de son autorité morale.

La jurisprudence est allée plus loin. Un arrêt de la Cour de Pau du 6 mars 1909 (D. P. 1909.2.205) s'exprime ainsi : « Attendu qu'il n'est pas douteux que l'exercice du culte a pour conséquence

l'attribution aux curés et desservants de la police intérieure des temples ; qu'il appartient, en effet, à ces derniers de déterminer les heures des offices et cérémonies, d'organiser les services religieux, d'en régler la tenue et de prendre, par suite, les mesures et les dispositions propres à garantir le bon ordre dans les églises. » La Cour de Cassation, saisie d'un pourvoi du procureur général, a confirmé la doctrine de la Cour de Pau : « Attendu que les ministres du culte catholique possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice du culte dans les lieux où il est pratiqué ; que, dans cette limite, et sous les réserves spécifiées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, ils exercent seuls les droits en question, et que, en ce qui touche les mesures exclusivement nécessitées par l'exercice du culte, l'autorité municipale ne saurait user d'un droit de réglementation qu'aucun texte de la législation précitée ne lui attribue et que ne lui confère pas l'article 97, 3° de la loi du 5 avril 1884.

» Attendu qu'il n'apparaît pas que la Cour de Pau ait entendu dans un sens différent de ce qui précède les expressions employées par elle de « police intérieure des temples », lorsqu'elle a reconnu à Galin, en sa qualité de ministre exerçant le culte catholique à Commensacq, le droit d'organiser dans l'église de cette commune un chœur de chanteuses et de lui assigner une place

réservée dans ladite église. » (Cass. 1er décembre 1910. *Gaz. Pal.* 1910, p. 604. Cass., 12 janvier 1911, S. 1911, 1, 345) (1).

On finit ainsi par reconnaître au curé un droit réglementaire propre en ce qui concerne l'ordonnance des cérémonies, l'heure des exercices religieux, la distribution des places. En définitive, il a, à peu près, les mêmes droits que sous le régime concordataire.

Sans doute, le maire conserve toujours le droit de police générale dans les églises comme dans les autres lieux publics, mais il ne doit intervenir que dans le cas où des troubles se produiraient et sa mission se bornerait à rétablir le bon ordre.

Il pourrait, par arrêté, ordonner que l'église sera temporairement fermée (Conseil d'Etat. 8 février 1908, D. P., 1909.3.33), mais il ne faudrait pas qu'il prît prétexte de troubles possibles pour empêcher le libre accès de l'église. Le prêtre et les fidèles ont le droit constant et absolu de pénétrer dans l'église et de faire usage de l'immeuble et du mobilier cultuel.

Le curé a entre les mains une clef de l'église et le maire ne peut pas la lui enlever, ni faire

---

(1) Voir aussi Trib. corr. St Palais, 17 décembre 1909. R.C.C. 1910, p. 216, qui attribue au curé le choix des places dans l'intérêt du bon ordre.

changer la serrure sans lui remettre une autre clef qui ouvre la nouvelle serrure.

Dans une lettre adressée le 2 mars 1907 par l'administration des cultes à M. Brousse, député, il est dit : « Il paraît conforme à l'esprit de la loi qu'une clef de l'église soit laissée au curé ou desservant pour lui permettre le libre exercice de son ministère ; et le maire, en refusant une clef à cet ecclésiastique, s'exposerait à des difficultés qu'il paraît plus sage d'éviter. » (R. O. D. 1907, p. 161.)

Cette interprétation est aussi celle des tribunaux (Trib. civ. Montmorillon, 6 novembre 1907. D. P. 1909, 5. 34 ; Trib. civ., Chaumont (référé), 26 janvier 1909, R. O. D. 1909, p. 154. Poitiers, 27 décembre 1909, R. O. D. 1910, p. 208).

Le curé a droit aussi à une clef du clocher afin d'user librement du clocher comme des autres dépendances de l'église. (Trib. civ. Aix (référé), 29 janvier 1908, R. O. D. 1908, p. 210.)

Les cloches servent en principe à des usages religieux. Avant la loi de 1905, l'article 100 de la loi du 5 avril 1884 prévoyait leur emploi « dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux ». La réglementation des sonneries était faite de concert entre l'évêque et le curé.

L'article 100 de la loi du 5 avril 1884 a été supprimé et remplacé par l'article 27 de la loi de 1905. La réglementation appartient au maire seul, mais il ne doit pas supprimer totalement les sonneries religieuses sous prétexte de les réglementer, ni les réduire dans des conditions telles que la pratique de la religion se trouve entravée. Il est reconnu, tant par le Conseil d'Etat que par la Cour de Cassation, que les maires doivent concilier l'exercice de leur pouvoir de police avec le respect de la liberté des cultes. (Conseil d'Etat, 5 août 1908, D. P. 1908.3.81 ; C. d'Etat, 12 février 1909. D. P. 1909.3.53 ; Cass., 9 avril 1909. Gaz. Trib., 1909-2-181 ; Cass., 1er juillet 1909, R. O. D. 1909, p. 434.)

Quant aux sonneries civiles, elles sont permises dans les mêmes conditions qu'avant la séparation. On doit s'écarter le moins possible des usages locaux. Il est surtout interdit d'utiliser les cloches pour un usage contraire à leur destination, comme baptêmes, mariages ou enterrements civils, et les maires s'engageraient personnellement s'ils toléraient pareil abus. (V. décisions, D. P. 1911-2-105.)

Dans l'application, la jurisprudence du Conseil d'Etat ne concorde pas toujours avec celle de la Cour de Cassation quant à l'appréciation des pouvoirs des maires. Lorsque un ministre du culte ou un fidèle poursuit par la voie du recours pour

excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, l'annulation d'un arrêté municipal, ses chances d'obtenir gain de cause sont plus grandes que si, à l'occasion d'une poursuite pour infraction à l'arrêté, il soulève l'illégalité de celui-ci. « Il ne semble pas que la jurisprudence de la Cour de Cassation s'inspire de l'esprit de sage tolérance que l'on trouve dans les décisions du Conseil d'Etat, lesquelles ont cherché véritablement à faire respecter la liberté des cultes par les maires qui auraient tendance à ne voir dans la disposition de l'article 27 de la loi de 1905 qu'un moyen de vexer ou d'opprimer une classe de citoyens. » (Recueil de Sirey. Note sous Cass. crim., 7 janvier 1910. S. 1910-1-472.)

Le Conseil d'Etat vérifie le bien-fondé des motifs allégués par les arrêtés, même quand ces motifs sont tirés d'une prétendue nécessité d'assurer l'ordre public et des dangers que viendrait à courir la tranquillité publique, tandis que la Cour de Cassation, semble reconnaître à l'autorité municipale un pouvoir réglementaire presque absolu. La suppression brutale de sonneries religieuses sous prétexte de réglementation constitue une violation de la liberté (Circ. 21 janvier 1907. Réville et Armbruster, l'Etat et les Églises, p. 377). Cependant, par un arrêt du 19 décembre 1908, la Cour de Cassation a décidé qu'en l'absence d'association cultuelle, un jugement qui déclare légal

un arrêté supprimant les sonneries de l'*Angelus* ne viole pas l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905.

Au contraire, le Conseil d'État considère que si le maire n'est pas lié en droit par l'obligation de maintenir les usages locaux, s'il peut y déroger par exemple pour assurer la tranquillité publique ou le repos des habitants, son pouvoir d'appréciation ne saurait aller jusqu'à apporter des obstacles à la célébration des cérémonies et des offices religieux.

Le maire de Salins ayant pris un arrêté portant que chaque office religieux pourrait être précédé d'une sonnerie unique dont la durée ne devrait pas excéder cinq minutes; que pour les enterrements, il pourrait y avoir deux sonneries de cinq minutes; et que, sauf pour le tocsin, aucune sonnerie ne pourrait avoir lieu avant sept heures du matin et après sept heures du soir; le Conseil d'état a proclamé illégal cet arrêté qui avait pour conséquence de supprimer la sonnerie traditionnelle du matin de l'*Angelus* (Conseil d'Etat, 5 août 1908. D. P., 1908.3.81).

Par contre, le maire de Tourcoing ayant interdit l'usage des cloches pour les sonneries religieuses avant six heures du matin et après six heures du soir, le Conseil d'État reconnaît la légalité de cette réglementation (Conseil d'État,

autre arrêt du 5 août 1908, rapporté également D. P.. 1908.3.81).

A Montigny-Montfort (Côte-d'Or), un arrêté municipal avait interdit les sonneries de l'*Angelus* du matin, de midi et du soir, et le maire avait nommé un sonneur municipal, chargé d'annoncer, en remplacement des sonneries supprimées ; le « Réveil », la « Soupe » et le « Coucher ». Le Conseil d'État a annulé cet arrêté, se fondant sur ce qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ne peut être invoqué, pour interdire des sonneries consacrées par l'usage et dont le but est de rappeler les fidèles à la pratique de certains exercices religieux (Conseil d'État, 30 décembre 1910. R. O. D., 1911, p. 178).

Est illégal l'arrêté municipal autorisant les habitants à faire sonner les cloches de l'église pour les enterrements et mariages civils et prescrivant l'emploi des cloches pour les fêtes, autres que la fête nationale, organisées par la municipalité. Ces prescriptions ne sont pas prévues par une disposition de loi ou de règlement ni autorisées par l'usage (Cons. d'État., 17 mars 1911. R. O. D. 1911, p. 219 ; Cons. d'Etat, 16 juin 1911, R. O. D. 1911, p. 340).

Les sonneries civiles permises dans toute commune sous l'empire du règlement de 1884, étaient celles qui avaient lieu pour le passage du Président

de la République, la veille et le jour des fêtes nationales et locales, pour réunir les habitants en cas de nécessité publique. Dans quelques communes l'usage voulait que l'on s'en servît encore pour appeler les enfants à l'école, annoncer la clôture des cabarets, l'ouverture des séances du Conseil municipal, l'ouverture et la fermeture du scrutin, l'arrivée du percepteur, le ban des vendanges, etc.... Ces usages sont tous maintenus.

SECTION III

De la répression des délits spéciaux commis par les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.

Par dérogation au principe général qui veut que le prêtre soit dorénavant traité comme un simple citoyen, les lois de séparation ont édicté ou laissé subsister des pénalités pour certains délits qui ne peuvent être commis que par des ministres du culte en cette qualité. C'est donc une législation d'exception que nous allons examiner.

L'article 34 de la loi de 1905 punit « tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce le culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public ». Pour que la répression soit possible, il faut que tous les éléments constitutifs du délit soient réalisés, et notamment que la partie lésée soit « un citoyen chargé d'un service public » ; on considère comme tels, les agents investis dans une mesure quelconque d'une portion de l'autorité publique (Cass.

11 février 1910, *Gaz. Trib.*, 27 février 1910), par exemple, le Gouvernement, les préfets, les maires. Les membres d'une Commission administrative d'un bureau de bienfaisance ne sont pas des citoyens chargés d'un service public (Cass. 25 juillet 1908. D. P. 1909.1.221).

Il peut y avoir difficulté pour déterminer si les dépendances de l'église sont « des lieux où s'exerce le culte ».

Un arrêt de la Cour de Cassation du 23 décembre 1909 décide que la sacristie ou arrière-sacristie dans laquelle est donnée l'enseignement catéchistique devient un lieu où s'exerce le culte dans le sens de l'art. 34.

L'art. 35 de la loi de 1905 prévoit la provocation à la résistance à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou la tentative de soulèvement des citoyens les uns contre les autres. Pour que le délit existe, il faut une provocation directe, c'est-à-dire qu'il y ait un lien étroit entre la provocation et le fait punissable qui en aurait été le but. S'il n'y a point d'acte déterminé de résistance, les instructions aux fidèles ne tombent pas sous l'application de l'art. 35. La simple critique de la loi ne suffit pas. La Cour de Chambéry, chambre correctionnelle, le 21 novembre 1907, réformant un jugement du tribunal de St-Jean-de-Maurienne, a acquitté un curé pour-

suivi pour avoir, dans un sermon, expliqué que la loi de séparation constituait un vol, que les députés et sénateurs qui votent de telles lois, ainsi que le gouvernement qui les promulgue, étaient des voleurs.

Par contre, on a vu le délit de l'art. 35, dans le fait de lire en chaire un mandement épiscopal, interdisant la fréquentation des écoles où sont en usage, comme livres classiques, tels ou tels ouvrages d'histoire ou de morale, figurant sur la liste officielle du département, et excluant des sacrements tout instituteur, qui emploierait dans sa classe les livres condamnés (Cass. crim. 7 juillet 1910. *Gaz. Pal.* 1910, p. 119).

Le curé ne peut donner « l'enseignement religieux aux enfants âgés de 6 à 13 ans, inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe ». Cette disposition de l'art. 30 de la loi de 1905 est la reproduction de l'art. 5 du règlement scolaire du 18 janvier 1887. L'art. 30 ne vise que l'enseignement religieux, mais non les exercices spirituels d'une manière générale. C'est ce qu'a formellement décidé la Cour de Cassation dans une espèce où le juge de simple police avait appliqué les peines prévues par l'article 30 à un prêtre, prévenu d'avoir « fixé de sa propre initiative une mission dont les exercices ont été, pendant trois jours de classe, exclusivement

affectés aux enfants suivant le catéchisme » (Cass. 9 décembre 1907. *Gaz. trib.* 23 décembre 1909).

Les ministres du culte, seuls, encourent une pénalité à raison de ce délit. Des catéchistes laïques ne seraient pas punissables pour avoir enseigné le catéchisme pendant les heures de classe.

Le curé qui commence son cours d'instruction religieuse au moment précis où se termine la classe, ou bien cesse de faire le catéchisme juste à l'heure où l'instituteur commence sa classe n'encourt aucune pénalité, bien que la distance entre l'église et l'école soit considérable et qu'il faille aux enfant un temps assez long pour la parcourir (Cass. 3 juin 1910. R.O.D. 1910, p. 340).

On s'est demandé si, pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur ne devrait pas autoriser les enfants à suivre les exercices religieux pendant les heures de classe. Cette dérogation existait en vertu du règlement annexé au décret du 18 janvier 1887 qui n'a pas été abrogé. Et cependant, la Cour de cassation a maintenu la condamnation prononcée contre un prêtre qui avait convoqué des enfants à des instructions, pendant les heures de classe, au cours des 8 jours qui précédaient leur première communion. (Cass, crim. 24 décembre 1909. R.O.D. 1911, p. 620; Cass. crim. 17 novembre 1911. R.O.D. 1911, p. 597). M. Doumergue, ministre de l'Instruction publique, avait publiquement désavoué la première de

de ces décisions à la tribune de la Chambre des Députés, le 17 janvier 1910, et déclaré que les tolérances précédemment accordées devaient être maintenues.

La disparition des cultes reconnus n'a pas entraîné l'abrogation des art. 199 et 200 du Code pénal qui s'opposent à ce que la cérémonie religieuse d'un mariage ait lieu avant sa célébration devant l'officier de l'état-civil. Il y a eu quelque hésitation à appliquer les sanctions pénales que prévoient ces articles, mais la jurisprudence s'est prononcée définitivement pour leur maintien. (Cass. 9 novembre 1906. *Gaz. Pal.* 1906. 2. 40; Cour de Montpellier, 31 octobre 1907, D.P. 1908. 2. 95.)

Sous le régime concordataire, on décidait que le fait, de la part d'un ministre du culte, de procéder à une inhumation sans que l'officier de l'état-civil l'ait autorisée, constituait une contravention de police, tombant sons le coup de l'art. 471, § 15 du Code pénal. Cette contravention n'était susceptible d'être déférée aux tribunaux qu'après une déclaration d'abus par le Conseil d'Etat. (Cass. crim. 29 décembre 1842. S. 1843. 1. 73.)

La poursuite avait lieu en vertu du décret du 4 thermidor an XIII, aux termes duquel « il est défendu.... à tous curés, desservants ou pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompa-

gner hors des églises ou temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état-civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois ».

Ce décret n'a pas été abrogé par les lois de séparation et les membres du clergé doivent encore, semble-t-il, se plier à une exigence qui n'a rien de, bien gênant, en exigeant lors de chaque enterrement la production du permis d'inhumer.

Dans tous les cas, les ministres du culte ne sauraient être inquiétés, s'ils se sont bornés à célébrer un service religieux à l'église, sans procéder à la levée du corps au domicile du défunt et sans l'accompagner au cimetière.

CHAPITRE IV

LA POLICE DU CULTE

SECTION PREMIÈRE

Les arrêtés municipaux. — Conditions de forme Recours pour excès de pouvoir

La loi du 9 décembre 1905 a maintenu les pouvoirs des maires à l'égard des manifestations extérieures du culte. Leur intervention se produit par voie d'arrêtés de police. Mais l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 auquel se réfère la loi de 1905, leur interdit, sous peine de commettre un excès de pouvoir, de fonder leurs règlements sur d'autres motifs que « la sûreté ou la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques », ou sur « le maintien du bon ordre », ou bien encore sur « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ». Les arrêtés munici-

paux doivent, pour être applicables, remplir certaines conditions de forme : communication au préfet ou au sous-préfet et publication.

Si les arrêtés n'ont qu'un caractère temporaire, ils sont immédiatement exécutoires, tandis que s'ils portent règlement permanent, l'exécution en est suspendue pendant le délai d'un mois accordé au préfet pour en vérifier la légalité ou l'opportunité. Le préfet peut les annuler ou les suspendre, mais toutes les décisions qu'il prend, se rapportant à ce droit de contrôle des arrêtés municipaux, restent soumises à l'appréciation du ministre.

Les arrêtés municipaux ne sont obligatoires qu'après avoir été portés régulièrement à la connaissance des intéressés. Ils doivent être publiés et affichés, s'ils contiennent des dispositions générales, et notifiés aux individus qu'ils concernent, s'ils ne s'appliquent qu'à des particuliers.

Toute personne qui se prétend lésée par un arrêté municipal a plusieurs voies de recours à sa disposition. Elle peut amiablement en demander l'annulation au préfet et s'adresser au ministre si le préfet ne donne pas satisfaction. Le préfet ne peut pas modifier l'arrêté municipal, mais il peut, en tout temps, l'annuler ou le suspendre, même au cas où antérieurement il lui aurait donné son approbation. De son côté, le ministre de l'Intérieur peut réformer la décision préfectorale, car le pré-

fet, lorsqu'il exerce son contrôle sur les arrêtés municipaux, n'agit que sous l'autorité du ministre (art. 6. Décret du 25 mars 1852).

L'arrêté municipal peut aussi être déféré au Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir. Le recours doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification faite conformément à l'article 96 de la loi du 5 avril 1884.

Enfin, si on ne veut pas prendre l'initiative de former un recours dans le délai de deux mois contre l'arrêté, ou si les délais sont écoulés, il y a encore un moyen d'en discuter la légalité. En ne tenant pas compte des dispositions que l'on estime écrites en violation de la loi, on s'expose à être poursuivi devant le Tribunal de simple police; mais alors, on a le droit, à quelque époque que se place la poursuite, de se prévaloir de l'illégalité de l'arrêté et de soutenir en conséquence qu'aucune pénalité ne peut sanctionner ses dispositions.

Le pourvoi en cassation étant possible contre les décisions en dernier ressort des tribunaux de police, la Cour de cassation peut se trouver ainsi amenée à connaître de la légalité des arrêtés municipaux, mais, en cas de relaxe du contrevenant, sa décision n'a pas pour conséquence d'anéantir l'arrêté en vertu duquel la poursuite a eu lieu.

Les tribunaux judiciaires ont qualité pour apprécier la compétence de l'autorité d'où émane

le règlement qu'on leur demande de sanctionner pénalement, l'observation des formes qui le rendent obligatoire et aussi la violation de la loi par ce règlement, lorsque cette violation peut se déduire de la teneur intrinsèque du document. Le détournement de pouvoir, c'est-à-dire le grief fondé sur ce qu'un maire aurait, en fait, abusé ou mésusé de ses pouvoirs, tout en sauvegardant la légalité extérieure, échappe seul à leur connaissance pour relever de la compétence du Conseil d'État.

Le prévenu peut encore, devant le juge de simple police, prétendre que le maire a commis un détournement de pouvoir ; le juge de paix est incompétent pour connaître de cette exception préjudicielle, mais, quel que soit le temps écoulé depuis la promulgation de l'arrêté, il doit surseoir à statuer afin de permettre à l'inculpé de recourir au Conseil d'Etat.

Le sort de la poursuite dépendra de la décision rendue par le Tribunal administratif. S'il déclare l'arrêté illégal, elle tombera d'elle-même, toute base juridique lui étant retirée ; si, au contraire, il le confirme, l'affaire reviendra devant le juge de police qui devra statuer sur l'application de la peine.

SECTION II

Applications

Le prêtre a, sous le régime actuel de séparation, liberté entière de porter en tout temps et en tous lieux la soutane qui est, en France, le costume traditionnel du clergé, ou tout autre signe distinctif qu'il jugerait bon d'adopter. Aucune mesure administrative ne pourrait interdire le port de ce vêtement. Le maire de Noyers ayant décidé de s'opposer, par arrêté, à la circulation sur la voie publique de « toute personne revêtue en tout ou en partie, d'un costume quelconque servant à l'exercice du culte » avait excédé ses pouvoirs ainsi que l'a jugé la Cour de Cassation (Cass. Crim., 3 février 1910. *Gaz. Pal.* 1910. 1.302). La poursuite était dirigée contre un suisse d'église qui s'était rendu, avec son costume officiel, à la cathédrale, pour assister à une cérémonie, et qui était rentré chez lui, une fois la cérémonie terminée, sans avoir posé ses insignes.

Le port du costume ecclésiastique par des laïques ou par des prêtres interdits, était, sous le concordat, un délit puni par l'art. 259 du Code

pénal. On admet généralement que cette disposition n'est plus en vigueur. Cependant, un individu qui revêt indûment un costume ecclésiastique risque d'être poursuivi pour tapage injurieux, contravention réprimée par les art. 479, § 8 et 480 du Code pénal. (Trib. simple pol. Paris, R.O.D. 1906, p. 241.)

A défaut de réglement spécial, les manifestations religieuses sont permises. Il en est notamment ainsi des processions. La liberté est même plus grande, à ce point de vue, qu'avant la séparation, puisqu'il est maintenant permis de faire des manifestations extérieures du culte dans les villes où se trouvent des temples consacrés à des religions différentes, ce qu'interdisait de faire l'art. 49 de la loi du 18 germinal an X (1).

Le maire peut imposer aux processions, soit un itinéraire particulier, soit une heure déterminée ou une durée limitée, il peut aussi les interdire absolument.

Les processions ne doivent pas être confondues avec les simples cortèges. On entend par processions des manifestations spéciales avec emblèmes religieux, accompagnées par des ministres du

---

(1) Rappelons que la loi du 18 germinal an X a été expressément abrogée par l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905.

culte. Il est malaisé de donner des règles précises qui permettent de distinguer nettement si telle manifestation présente les caractères d'une procession. La Cour de Cassation estime que ne constituent pas une procession, un cortège qui sort de l'église, précédé d'une statue, ne faisant entendre ni chants ni prières, et qui n'a pas été organisé par le clergé (Cass. crim. 24 novembre 1905. R.C.C. 1906, p. 165), ni un convoi funèbre (Cass. 14 mars 1907, D.P. 1908.1.382), ni un groupe de fidèles qui, sans former de cortège, et sans exhiber aucun emblème, accompagnerait un missionnaire à la gare en chantant des cantiques. (Cass. 20 janvier 1888, D.P. 88.1.389.)

Quelques municipalités ont voulu interdire les manifestations religieuses à l'occasion des enterrements, en prohibant l'exhibition de bannières ou de tout autre insigne religieux et le port des vêtements sacerdotaux.

Le Conseil d'Etat a déclaré illégales de pareilles restrictions à la liberté, lorsqu'elles sont inspirées uniquement par des considérations étrangères à l'ordre public. (Conseil d'Etat, 2 août 1907 (2 arrêts). *Gaz. Trib.* 1907.2.209 ; Conseil d'Etat, 14 février 1908, D.P. 1909.3.95; C. d'Etat, 15 avril 1910, R.O.D. 1910, p. 196 ; C. d'Etat, 4 mars 1910, R.C.C. 1910, p. 165.)

Dans son appréciation, le Conseil d'Etat se réfère aux usages antérieurs et aux traditions

locales, estimant que « l'intention manifeste du législateur a été, spécialement en ce qui concerne les funérailles, de respecter autant que possible ces habitudes et traditions locales et de n'y porter atteinte que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre ». (C. d'Etat, 19 février 1909, R.O.D. 1909, p. 151 ; C. d'Etat, 21 mai 1909, R.O.D. 1909, p. 638 ; C. d'Etat, 15 avril 1910. R.O.D. 1910, p. 196.)

Les tribunaux judiciaires ne présentent pas une jurisprudence aussi fermement assise. La Cour de Cassation présume toujours que l'arrêté est légal, et pris dans la limite des pouvoirs conférés au maire. (Cass., 23 novembre 1906, R.C.C. 1907, p. 14 ; Cass., 26 avril 1907. D.P. 1909, 5. 33.)

La loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles limite les pouvoirs des municipalités en ce qui concerne les convois funèbres ; elle interdit d'établir, « même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles en raison de leur caractère civil ou religieux ». Il est, par conséquent, défendu de soumettre les enterrements religieux à un horaire ou à un itinéraire spécial.

Dans les cimetières, les manifestations religieuses sont toujours libres ; les maires doivent prendre seulement les mesures nécessitées par le maintien du bon ordre et de la décence (C.

d'Etat, 21 janv. 1910, *Gaz. Trib.*, 1910, 1. 2. 319).

La loi de 1905 ne s'est occupée des cimetières qu'incidemment ; par exception, il est permis d'élever des signes ou emblèmes religieux dans les terrains de sépulture, sur les monuments funéraires, de même que sur les édifices servant au culte et dans les musées ou expositions. Ce sont là les seuls monuments ou emplacements publics sur lesquels on puisse désormais placer ou représenter des objets religieux.

La décoration des immeubles appartenant à des particuliers demeure absolument libre. Un propriétaire peut construire sur son terrain un calvaire (Chambre des Députés, 27 juin 1905. *J. Off.*, 2527), ou édifier tel autre emblème qu'il lui plaira.

Les emblèmes et signes religieux ne sont interdits qu'à raison du caractère symbolique qu'ils peuvent avoir ; s'ils présentent un intérêt artistique ou s'ils sont érigés pour rappeler des actions d'éclat accomplies par les personnages qu'ils représentent, ils ne sont pas prohibés.

Il est interdit d'élever ou d'apposer des signes et emblèmes religieux à demeure, mais il est permis d'élever ou d'apposer ces mêmes emblèmes s'ils doivent servir à une cérémonie passagère telle qu'une procession.

Quant aux monuments religieux qui existaient avant la loi de 1905, il n'est aucunement prescrit

de les faire disparaître. Les communes sont autorisées à les conserver et même à les faire restaurer.

Nous avons déjà envisagé la plus grande partie des règles concernant la police du culte à l'intérieur des églises en déterminant les droits du curé sur l'immeuble cultuel. Quelques autres dispositions s'appliquent à la tenue des réunions pour la célébration du culte.

Les portes de l'église doivent rester ouvertes. Bien que le texte de l'article 25 de la loi de 1905 ne s'occupe que des locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition, le principe de la publicité s'impose aux réunions religieuses dans les églises appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, mises à la disposition des fidèles et des ministres du culte. L'accès de l'église doit être laissé libre, soit aux fidèles désireux de venir y prier et participer aux pratiques de leur religion, soit aux représentants de l'autorité qui voudraient y exercer leur droit de police (1).

---

(1) « La publicité des réunions cultuelles devenait indispensable pour assurer l'application du principe inscrit dans la loi, qu'elles resteront placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. » (Rapp. Briand, p. 329.)

On ne pourrait même pas s'opposer à ce qu'une personne n'appartenant pas à la communauté catholique et sans caractère officiel s'introduise dans l'église, pourvu qu'elle y garde une attitude respectueuse. Il ne serait pas possible d'expulser un excommunié, par exemple, s'il ne causait pas de scandale et ne troublait pas les offices. Le pouvoir civil ne réprime qu'un trouble matériel et intervient seulement en cas d'entrave au libre exercice du culte (art. 32).

Les réunions pour l'exercice du culte sont soumises à l'article 6 de la loi du 30 juin 1881, qui décide que les réunions publiques ordinaires « ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements. » Donc, en réglementant l'heure de fermeture des établissements publics, le maire réglementera indirectement l'heure des cérémonies religieuses. Toute mesure arbitraire de nature à entraver le culte, sans motif, serait susceptible d'un recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. De la discussion qui a eu lieu au Parlement le 26 février 1907 (*J. Off.*, Débats parlem., Sénat, p. 452), il résulte que l'article 6 est inapplicable à la messe de minuit et que cette exception doit être étendue à

toutes les autres cérémonies qu'il peut être d'usage de célébrer la nuit, comme les mariages dans certaines villes.

Les bureaux de bienfaisance continuent, comme par le passé, à avoir le droit de faire procéder à des quêtes et de placer des troncs dans les édifices servant à l'exercice public du culte. Le Conseil d'Etat a été appelé à se prononcer et il a émis un avis conforme à cette opinion. Le droit des bureaux de bienfaisance « procède de la loi du 7 frimaire de l'an V, qui crée ces bureaux et leur confère la personnalité civile, ainsi que de l'arrêté du 5 prairial de l'an X qui, par application du principe posé dans cette loi, organise, au regard de tous les cultes, les conditions de cet appel direct à la charité publique ». (Avis du Cons. d'Etat du 29 novembre 1906, reproduit dans une circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 mars 1908. Réville et Armbruster. L'Etat et les Eglises, p. 402.) Cette législation n'a pas été abrogée par les lois de séparation.

A diverses reprises les bureaux de bienfaisance ont émis la prétention de prélever le droit des pauvres sur le prix des chaises dans les églises, lorsque la cérémonie présentait un caractère de solennité inaccoutumé et qu'un concert était organisé durant les offices,

Le droit des pauvres consiste en un impôt prélevé sur les billets d'entrée dans les spectacles et concerts et sur la recette brute des réunions ou fêtes où l'on est admis en payant. Le produit en est exclusivement employé à alimenter la caisse des bureaux de bienfaisance.

Le Conseil d'Etat a régulièrement repoussé les demandes des bureaux de bienfaisance, car il était chaque fois établi que le chant et la musique n'étaient que l'accessoire de la cérémonie religieuse. Ainsi que le déclare une circulaire ministérielle du 20 octobre 1895 (citée dans la R.C.C. 1906, p. 165); « D'après l'esprit et l'origine de la législation en cette matière, la perception du droit des pauvres est associée à l'idée de divertissement. » Tant que le caractère religieux d'un office sera prépondérant, il semble que le droit des pauvres ne pourra être prélevé sur le produit des chaises.

Le Conseil d'Etat a décidé, le 27 février 1903 (D.P. 1904.3.77), qu'un salut solennel donné dans une cathédrale, avec le concours d'une société de chanteurs, ne pouvait donner lieu à la perception du droit des pauvres.

Le comité consultatif de l'assistance publique a même été d'avis « que la célébration d'une messe constitue au premier chef une cérémonie religieuse qui, à ce titre, a toujours été considérée comme hors du commerce et non soumise à l'impôt,

qu'elle fût, ou non, accompagnée de chants et de musique ;..... qu'il *importe peu que l'édifice ait cessé d'être ouvert au public et que les assistants attirés par le renom d'artistes en vogue n'aient été admis que moyennant une rétribution ;* que l'exercice de la prière et la cérémonie célébrée n'en conservent pas moins le caractère en vertu duquel ils doivent échapper à la taxe ; qu'au surplus, un décret impérial rendu en Conseil d'Etat le 25 novembre 1806, à l'occasion d'une messe célébrée pour la fête de Ste-Cécile à St-Roch, porte formellement que, sous aucun prétexte, les cérémonies de la religion ne sauraient être assimilées aux spectacles, bals ou fêtes publiques visés par la loi de l'an V ». (Avis du Comité de l'assistance publique reproduit dans R.C.C 1906 p. 165.)

Cette argumentation conserve toute sa valeur depuis la séparation. Le Conseil de Préfecture de l'Orne, le 10 juin 1910 (R.C.C. 1910, p. 225), a débouté le receveur comptable des établissements de bienfaisance de Séez qui réclamait le droit des pauvres à l'occasion des fêtes organisées avec le concours de la Schola Cantorum de l'Orne, et au cours desquelles on avait exécuté l'oratorio « Jeanne d'Arc » de Lenepveu.

On peut admettre cependant que, si un concert payant et non public était donné dans une église, sans que le clergé eût la direction de la cérémonie

et sans qu'aucun office fût célébré, l'église serait transformée en salle de spectacle et aucune raison ne s'opposerait au prélèvement du droit des pauvres.

Dans le but d'empêcher le détournement des édifices du culte de leur destination, il est interdit d'y tenir des réunions politiques (art. 26, L. 1905). M. Briand, dans son rapport, est allé jusqu'à prétendre que l'art. 26 interdisait « toutes réunions publiques dans les locaux servant à l'exercice d'un culte ». Il ne paraît pas qu'une pareille extension puisse être donnée au texte. Les réunions politiques sont seules indiquées. Les conférences sur des sujets littéraires ou religieux ne sont pas mentionnées. Elles doivent donc être permises. Il vaudra mieux, du reste, s'en abstenir totalement par respect pour la religion.

L'affectation de l'église au culte est, en principe, illimitée. Cependant la loi du 9 décembre 1905 (art. 13) prévoyait divers cas où la désaffectation pouvait être ordonnée par décret, sauf recours au Conseil d'État. L'art. 13 de la loi de 1905 n'est pas abrogé, mais l'absence de toute association cultuelle a rendu inapplicables quelques-unes des causes de désaffectation prévues à cet article. Parmi celles qui subsistent, la plus importante est celle qui sanctionne l'emploi de

l'édifice par les occupants pour un usage qui le détourne de sa destination, par exemple, pour des réunions politiques. L'insuffisance d'entretien de l'église et la cessation de l'exercice du culte pendant plus de six mois, hors des cas de force majeure, sont des éventualités qui ne se produiront peut-être jamais.

En dehors de ces trois hypothèses, la désaffectation ne pourrait être prononcée que par une loi (art. 13, alinéa 8). Cette loi pourrait être motivée par l'intérêt général ou en vue de travaux reconnus d'utilité publique.

CHAPITRE V

LA LOCATION DES PRESBYTÈRES

Sous le Concordat, les fabriques et, à leur défaut, les communes, étaient tenues soit de fournir au curé un logement dans les presbytères affectés à cet usage, soit de leur payer une indemnité.

Les lois de séparation ont déchargé les communes de l'obligation de loger le curé. Il est même interdit de donner asile à un ecclésiastique, en cette qualité, dans un immeuble communal ; ce fait serait considéré comme une subvention indirecte au culte.

Il est seulement permis de louer l'ancien presbytère au curé, moyennant un prix suffisant, c'est-à-dire correspondant à la valeur locative de l'immeuble.

Le bail doit être écrit et approuvé par le préfet. On a voulu, par ce moyen, empêcher les baux fictifs qui constitueraient des subventions prohibées.

Le préfet peut annuler le bail comme illégal,

mais non pas traiter directement avec le curé, ni fixer le prix de la location, encore moins imposer ce prix à la commune. Le droit d'approbation qui lui a été conféré « doit être exercé avec le constant souci de laisser aux municipalités la liberté d'action qui leur appartient en principe dans cette matière (Circ. 5 mai 1907. R. O. D., 1907, p. 293).

Si la commune laissait gratuitement le presbytère à la disposition du curé, tout contribuable inscrit au rôle de la commune serait recevable à intenter au curé une action en indemnité au lieu et place de la commune (Trib. paix Vesoul, 28 décembre 1907; *Gaz. Pal.*, 12-14 août 1908; Trib. civ., Vesoul, 7 avril 1908. *Gaz. Pal.*, 1908. 2.47).

Le préfet pourrait, de son côté, mettre le maire en demeure de conclure un bail ou d'expulser le curé, faute de quoi il ferait procéder lui-même à cette expulsion (Circ. 8 octobre 1908. R. O. D., 1908, p. 659). Ce procédé d'expulsion par voie administrative est consacré par la jurisprudence du Conseil d'État (Cons. d'Ét. 12 mars 1909. S. 1909. 3. 51).

Le curé possède, sur le presbytère régulièrement loué, les mêmes droits qu'un locataire ordinaire (Cass., 8 août 1910, D. P., 1891. 1. 191.)

CHAPITRE VI

LES RESSOURCES DU CULTE

Actuellement, l'Eglise ne peut posséder aucun bien en propre puisqu'il n'existe aucune association catholique ayant la personnalité civile. Les ressources nécessaires à l'entretien du culte sont dues pour la majeure partie à la générosité des fidèles. La caisse du clergé est alimentée par les dons volontaires, par les versements faits pour les services religieux et par les rétributions pour l'usage du matériel cultuel. Les charges du culte consistent principalement dans le traitement des ministres du culte, le paiement de leur loyer, dans le salaire des employés, dans l'achat de meubles, d'ornements, etc.

L'autorité civile n'intervient pas pour contrôler l'emploi des fonds recueillis. Au point de vue légal, il importe de considérer seulement la nature et le mode de perception des sommes destinées à la caisse du clergé.

SECTION PREMIÈRE

Dons et offrandes volontaires

On peut toujours faire des quêtes dans les églises sans aucune autorisation. Ce droit est reconnu au curé par la circulaire du 1er décembre 1906 (R.O.D., p. 1906, 673), qui l'autorise « à recueillir des offrandes à l'occasion des actes de son ministère. » Les quêtes durant les cérémonies religieuses sont évidemment faites à l'occasion des actes du ministère sacerdotal.

Aucun autre texte que cette circulaire ne vise le produit des collectes recueillies dans l'église et, à défaut de prescriptions spéciales, on ne peut que s'en référer aux usages antérieurement établis. De tout temps on a fait, dans les édifices religieux, des quêtes et des collectes destinées à l'entretien de certaines œuvres ou du culte lui-même (1).

---

(1) M. Dumont à la Chambre des Députés 5 nov. 1906. *J Off*, p. 2401. « Le prêtre rentre individuellement dans l'église ; individuellement il y célèbre le culte, il y parle, il y prêche ; individuellement il y fait une quête. Il en a

Il en est de même des troncs placés dans les églises dont l'objet est aussi de pourvoir aux nécessités du culte ou d'aider à l'entretien de l'église, ou encore à la construction d'une église neuve, à la fondation d'une œuvre confessionnelle, charitable ou scolaire.

Les quêtes peuvent être accidentelles ou périodiques, constituer de simples collectes, ou des souscriptions payables, soit immédiatement, soit à terme.

Les quêtes à domicile sont licites et ne pourraient être défendues par un arrêté municipal. Quelques maires ont voulu les assimiler au délit de mendicité, mais la jurisprudence déclare que le fait de se rendre chez des particuliers pour solliciter leur souscription en faveur d'œuvres quelconques ne rentre dans aucune des matières soumises au pouvoir réglementaire des municipalités et ne pourrait tomber sous le coup de la loi pénale sans le concours d'éléments caractéristiques d'un délit. (Cass. 10 novembre 1900, R.O.D. 1906, p. 481; Trib. paix La Roche-sur-Foron, 30 août 1907.

évidemment le droit. Nous ne contesterons pas plus au prêtre le droit de quêter dans son église pour les frais du culte que nous ne contestons le droit dans une réunion publique aux organisateurs ou à n'importe quel assistant de faire une quête pour les frais de la salle. »

R.O.D. 1907. p. 700; Trib. simple police Roubaix, 16 mai 1907. R·O.D. 1907, p. 382) (1).

Un prêtre peut recevoir à titre personnel des dons et des legs, sauf de la part des personnes qu'il assiste au cours de leur dernière maladie (art. 909 C. civil). Cette incapacité de recevoir se justifie par l'influence morale qu'exerce tout ministre du culte en qualité de directeur de conscience. La nullité de la libéralité est subordonnée à deux conditions : qu'elle ait été faite au cours de la maladie dont le donateur ou testateur est mort (Trib. civ. Vannes, 15 novembre 1906. R.O.D. 1907, p. 189) et que le prêtre lui ait administré durant cette maladie des secours spirituels comme directeur de conscience ou confesseur (Cass. Req. 53 avril 1880. D.P. 1880.1.263). Il ne suffirait pas que le ministre du culte ait soigné ou

---

(1) Jugé que le maire ne peut pas interdire une quête à domicile qui ne rentre dans aucune des matières confiées par la loi du 5 avril 1884 à l'autorité municipale; « qu'un tel acte en lui-même ne porte atteinte ni au bon ordre, ni à la sécurité publique » (Cass. 10 novembre 1900). — « Que les maires n'ont aucune qualité pour s'ingérer en quoi que ce soit, tant qu'il n'y a pas trouble à la tranquillité publique, dans les rapports entre citoyens libres à l'effet de réunir des fonds dans un but philanthropique ou autre, et encore moins pour confisquer le produit des collectes faites à ces vues. » (Trib. simple pol. Roubaix, 16 mai 1907 ; Toulon, 22 octobre 1909. R.O.D. 1909, p. 633.)

veillé le testateur, ni même qu'il lui ait administré le viatique ou l'extrême-onction, s'il ne lui a pas donné les secours spirituels (Code civil annoté Dalloz, art. 909.)

M. Briand, dans son rapport a nettement indiqué que l'art. 909 demeurait en vigueur en tant qu'il concerne les ministres du culte : « Cette disposition s'inspire de raisons pratiques qui subsistent et s'appliquent d'ailleurs aujourd'hui aux ministres des cultes non reconnus, ainsi qu'aux médecins et pharmaciens dont la profession n'a pas un caractère officiel. » (Rapp. Briand à la Chambre des Députés, p. 269.)

SECTION II

Rétributions pour cérémonies et services religieux

Antérieurement à la séparation, les fidèles qui requéraient des services religieux, versaient au curé des rétributions ou oblations selon un tarif dressé par l'évêque et approuvé par le gouvernement. Les sommes ainsi perçues étaient réparties entre les prêtres qui officiaient et la fabrique. Aux redevances en argent venaient s'ajouter diverses contributions spéciales qu'il était dans les usages d'acquitter, comme de faire abandon des restes de cierges qui avaient servi à des cérémonies de première communion ou de sépulture.

Depuis 1905, il ne saurait y avoir le moindre doute sur la légalité du paiement des honoraires lorsque le curé a été appelé à prêter son ministère. Comme tout particulier, il a le droit d'exiger la rémunération de ses services et de les refuser si bon lui semble, au point de vue légal tout au moins.

On ne saurait prétendre que le prêtre n'a pas le droit de refuser l'administration des sacrements. Les ministres du culte n'ont de compte à

rendre qu'à leurs supérieurs ecclésiastiques des règles qu'ils observent dans l'accomplissement des fonctions sacerdotales.

Il n'appartient pas au pouvoir civil de rechercher si les conditions d'ordre moral ou canonique sont remplies, pour décider qu'un fidèle peut légitimement réclamer un service religieux déterminé.

Le clergé peut faire payer à chaque particulier pour les services religieux qu'il demande telle somme qu'il lui plaît. Il est loisible au curé d'exiger une rémunération plus élevée des personnes qui se refusent à participer par des versements annuels à l'œuvre du denier du culte et, sans aller jusqu'à les priver des sacrements, il peut ne pas leur accorder certaines faveurs en ce qui concerne la pompe extérieure des cérémonies. C'est ainsi qu'à l'occasion de la célébration d'un mariage, un desservant peut mettre en demeure un de ses paroissiens de payer les annuités arriérées du denier du culte, faute de quoi le dit mariage serait célébré à un tarif double ou dans la forme des mariages d'indigents (Cour de Caen, Chambre corr. 16 juin 1909, D P. 1910. 2. 14, confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Mortagne du 17 mars 1903 ; Cass. crim., 9 avril 1910, D. P. 1910.1.192 ; Trib. civ. Bazas, 23 novembre 1909. R.C.C. 1910, p. 214).

Le curé aurait certainement le droit de réclamer

en justice la rémunération de ses services. Il a été jugé qu'un curé, prié de présider les obsèques d'une personne qui n'avait fait aucun versemcnt pour le denier du culte, et, pour ce motif, avait déclaré qu'il officierait sans pompe extérieure, a droit à des dommages-intérêts, s'il s'est transporté à la maison mortuaire pour procéder à l'enterrement et, qu'à ce moment-là seulement, on lui ait fait connaître qu'on refusait ses services (Trib. paix Fresne-en-Woëre, 9 avril 1910, R. O D. 1910, p. 208).

En matière d'oblations, les usages antérieurs servent à établir le mode de rémunération des services religieux à défaut de convention contraire. La cire qui reste, après les cérémonies terminées, devient la propriété du curé et la restitution ne peut en être ordonnée par justice si aucune réserve contre l'usage établi n'a été formulée avant lesdites cérémonies (Trib. paix Sauveterre d'Aveyron, 6 juillet 1908. R. C. C. 1908, p. 366 ; Trib. paix Larche, 19 juin 1909, R.C.C. 1909, p. 363).

SECTION III

Rétributions pour usage du matériel cultuel

Le matériel, chaises, tentures, catafalques et autres objets servant aux cérémonies, mis à la disposition des ministres du culte, ne leur appartient pas. La circulaire du 1er décembre 1906 (Réville et Armbruster, *l'Etat et les Eglises,* p. 343) leur refuse le droit de percevoir une rétribution à raison de son usage, car elle considère le curé comme étant un simple occupant sans titre juridique (1). Bien que cette appellation soit inexacte, on admet communément que les taxes dont bénéficiaient les établissements publics du culte pendant le Concordat ne sont plus maintenues au profit du clergé. Le titre que lui confère la loi ne lui donne ainsi qu'aux fidèles qu'un droit personnel de jouissance. (En ce sens Eymard-Duvernay, *op. cit*, p. 277).

---

(1) « Le curé ou desservant ne sera plus qu'un occupant sans titre juridique.... Il y a lieu d'en conclure qu'il n'aura pas qualité pour percevoir des rétributions à raison de l'usage par des tiers de l'église ou des objets qui y sont

La cour de Poitiers consacrant cette thèse, en a conclu que le curé ne pouvait pas apposer des étiquettes sur les chaises en vue d'opérer une perception à l'occasion de leur emploi et que, s'il louait les bancs et chaises de la commune, celle-ci serait en droit de lui réclamer des dommages et intérêts, (Cour Poitiers, 24 décembre 1909. *Gaz. Pal.* 1909.2.667, réformant un jugement du Trib. civ. Niort, 25 mai 1909, R. O. D. 1909, p. 374).

Les fidèles seraient par conséquent en droit de se refuser à payer la contribution qu'on leur réclame. En pratique, on fait dans les églises une quête de compensation, et les fidèles versent une offrande volontaire chaque fois qu'ils font emploi

---

contenus et qui appartiennent à l'Etat, ou aux communes ou auront appartenu à la fabrique supprimée. Il aura seulement la faculté de recueillir des offrandes à l'occasion des actes de son ministère.

» Ces principes recevront leur application notamment en matière d'obsèques religieuses, pour l'exécution du service intérieur, ou, en d'autres termes, pour employer le langage même de la loi du 28 décembre 1904, la fourniture « des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices ». Si le matériel nécessaire existe dans l'église, l'usage n'en pourra donner lieu à la perception de redevances au profit du curé ou desservant. » (Circ. du 1er décembre 1906, précitée.)

du matériel appartenant à la commune. (Trib. paix Laforce (Dordogne) D.P. 1910.5.11.)

Quand le matériel cultuel fait défaut ou se trouve insuffisant, rien ne s'oppose à ce que le curé mette à la disposition des fidèles, moyennant une taxe exigible par les voies de droit, des objets mobiliers lui appartenant. C'est ce qui se produit partout où le matériel communal devient inutilisable. Les bancs et chaises, par exemple, qui sont placés par le curé ou par un particulier peuvent donner lieu à la perception d'une redevance.

Les réunions religieuses devant toujours être publiques, il est interdit d'établir à la porte de l'église un droit d'entrée, tout au plus peut-on inviter les fidèles à verser une offrande plus élevée que de coutume à l'occasion des services ou offices célébrés avec une solennité particulière.

CHAPITRE VII

LES RÉPARATIONS AUX ÉGLISES

Les associations cultuelles, qui devaient se constituer avec le système de la loi de 1905, auraient été « tenues des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. » (Loi 1905, art. 13).

L'absence des associations cultuelles laissait en suspens cette grave question de la conservation des édifices religieux que la loi de 1907 maintenait à la disposition du culte.

Dans une lettre au préfet de la Seine du 9 décembre 1907 (Réville et Armbruster, *l'Etat et les églises,* p. 59), le ministre des cultes distinguait plusieurs catégories de réparations :

1° Celles qui ont trait aux édifices et objets du culte qui ont été classés à raison de leur intérêt historique ou artistique. Les frais de conservation de ces objets et de ces édifices s'imposent.

2° Celles qui sont occasionnées « par les mesures à prendre en cas de péril pour la sécurité publique, par application des art. 2 à 6 de la loi du 21 juin 1898 ». La commune doit également les faire ; ce sont des dépenses obligatoires.

3° Celles qui, sans présenter un caractère d'urgence, ont pour objet la conservation de l'église, patrimoine communal. Ces dépenses ne sont que facultatives, mais elles sont licites.

4° Celles qui ont pour objet le simple entretien de l'édifice. Sous le régime de la loi du 9 décembre 1905, elles étaient impossibles ; les dépenses engagées dans ce but auraient été considérées comme des subventions au culte. L'entretien de l'église était une des charges des associations cultuelles ; elles ne pouvaient pas recevoir de subventions pour alléger ces charges. Depuis la loi du 13 avril 1908, les communes ont la faculté d'entreprendre dans les églises toutes les réparations jugées utiles, mais elles n'y sont aucunement tenues.

Il y a cependant, semble-t-il, des raisons sérieuses qui doivent pousser les communes à réparer les églises. Il faut remarquer tout d'abord qu'il s'agit d'un élément important du patrimoine communal que l'on a intérêt à conserver intact.

De plus, lorsque les réparations ont pour but d'empêcher la ruine de l'édifice, les communes agiraient sagement en y faisant procéder sans

attendre qu'il y ait danger pour la sécurité publique. Elles éviteraient ainsi de se trouver éventuellement exposées à des demandes en réparation de préjudice, conformément au droit commun, si un tiers venait à subir un dommage par suite de la détérioration de l'église. (article 1386 du Code civil).

A un autre point de vue, il semble que les communes ont l'obligation au moins morale de faire exécuter les réparations. La loi du 2 janvier 1907 maintient l'affectation des églises au culte et la commune violerait la loi d'une façon détournée si elle laissait l'édifice se détériorer au point de rendre impossible la pratique de la religion.

Les ministres du culte et les fidèles ne sont pas tenus de faire exécuter les réparations. Ils ont cependant un grand intérêt moral et religieux à assurer la conservation des temples où depuis un temps immémorial se célèbre leur culte. Dans toutes les paroisses, il ne serait pas possible, faute de ressources suffisantes, de construire de nouveaux sanctuaires. Les catholiques peuvent-ils procéder eux-mêmes aux réparations à l'église publique dans le cas où la commune garderait une attitude passive ? Non, si on les considère comme de simples occupants; ils n'auraient même pas le droit de remplacer un clou arraché. Mais les prérogatives que la jurisprudence leur reconnaît leur permet de faire les menues réparations, qualifiées

de locatives en cas de bail (art. 1754 C.c), sans que l'autorisation du propriétaire soit indispensable si l'état antérieur n'est pas sérieusement modifié. (En ce sens Moye, article dans la *Revue Critique*, p. 12 ; Eymard-Duvernay, *Le Clergé, les Eglises et Culte catholiques*, p. 133.)

Les fidèles pourraient aussi faire exécuter à titre de *negotiorum gestores* les grosses réparations, après entente avec les municipalités (Eymard Duvernay, *op. cit.*, p. 134).

Ils ont toujours la ressource de participer aux dépenses faites par la commune en faisant des offres de concours. Ces offres sont d'une légitimité incontestable ; si elles sont acceptées, un véritable contrat administratif est conclu avec la commune. On peut, du reste, imposer des conditions déterminées, par exemple, insérer dans le contrat que les travaux seront terminés à date fixe, que le style de l'édifice sera respecté.

Les souscripteurs sont dégagés de leurs obligations en cas d'inexécution des stipulations du contrat : ils peuvent même, le cas échéant, réclamer des dommages-intérêts (Cons. d'Etat., 18 novembre 1892. D. P. 1894. 5.611).

Les souscriptions et offres de concours en vue de l'exécution de travaux publics sont de la compétence du Conseil de préfecture avec faculté d'appel au Conseil d'Etat.

Malheureusement, ces offres sont subordonnées

à l'acceptation de la municipalité qui sera en droit de les repousser, même sans motif plausible. Ce n'est donc pas une solution bien définitive pour la question des réparations (1).

En tous cas, si les fidèles ou le curé, après avoir mis la municipalité en demeure de faire les réparations nécessaires à la conservation de l'église communale décidaient d'entreprendre eux-mêmes ces réparations, il paraîtrait bien malaisé que qui que ce soit pût les en empêcher. Encore moins pourrait-on les obliger à démolir les travaux effectués ; il ne faudrait pas, bien entendu, que les réparations eussent été faites sans précautions aucunes et qu'elles aient détérioré l'immeuble au point de vue artistique.

Le maire pourrait-il, par arrêté, ordonner la suspension des travaux? Cet arrêté aurait toute chance d'être déclaré illégal par le Conseil d'Etat comme entaché d'excès ou de détournement de pouvoirs. L'entretien de l'église profiterait indirectement à la commune, puisqu'il ne serait porté

(1) Un amendement de M. de Villebois-Mareuil, obligeant les municipalités à accepter les offres de concours, a été retiré sur l'affirmation de M. Briand que « ces souscriptions, ces offres de concours sont absolument légales, d'après la législation existante. Par conséquent, il n'y a pas à prévoir qu'une difficulté puisse être opposée aux offres des souscripteurs et entraver leur bonne volonté ». (Ch. des députés, 13 nov. 1907 *J. off.*, p. 3178.)

aucune atteinte à son droit de propriété sur l'édifice.

Ainsi que le ministre des cultes l'indiquait dans sa lettre au préfet de la Seine, du 9 décembre 1907 (Réville et Armbruster, *op. cit.*, p. 59), les immeubles et objets mobiliers présentant un intérêt artistique sont placés sous un régime spécial. Le gouvernement est chargé de veiller à leur conservation et d'empêcher les modifications ou altérations qui pourraient y être apportées lors des réparations (1).

Le classement a pour effet de restreindre les droits du propriétaire sur l'objet classé. Nul travail de réparation, restauration ou entretien ne peut être commencé « sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de 16 à 1.500 francs. » (Loi 1905, art. 17).

Les frais de réparation et d'entretien des objets classés incombent, en principe, à leurs proprié-

---

(1) Le ministre des cultes ou le fidèle, « qui voudrait toucher à un objet classé, devra solliciter l'autorisation de la municipalité et, en outre, s'assurer que celle-ci s'est fait autoriser elle-même par l'administration des Beaux-Arts ». (Eymard-Duvernay, *op. cit.*, p. 137.)

taires, mais ces derniers peuvent recevoir à cet effet des subventions sur les budgets publics.

Le classement n'a aucune influence sur l'affectation des édifices cultuels et des meubles les garnissant. Les églises classées restent ouvertes au culte et conservent leur destination.

En prévision d'un incendie, la commune peut assurer l'église, mais elle n'est pas tenue d'employer l'indemnité qu'elle toucherait en cas de sinistre, à réparer les dégâts.

De son côté, le curé ne peut contracter une assurance que pour le compte du propriétaire, et, en cas d'incendie, l'indemnité reviendrait à la commune qui ne serait pas tenue de la faire servir à la reconstruction de l'église.

Le curé aurait cependant intérêt à souscrire une assurance personnelle pour échapper à toute responsabilité dans le cas où il serait prouvé que l'incendie est arrivée par sa faute, par sa négligence ou par son imprudence ou par celle du personnel dont il est responsable (art. 1382 et suivants C. c.)

CONCLUSION

L'application du régime de séparation de l'Eglise et de l'Etat s'est faite en évitant les dangers que pouvaient redouter les consciences religieuses. Les églises n'ont pas été fermées et le culte a continué à se célébrer dans des conditions qui présentent beaucoup d'analogies avec le système concordataire.

Sous l'appellation de ministres du culte, les curés ont une qualité que leur reconnaît la loi. Ils jouissent, dans l'accomplissement des fonctions sacerdotales, d'une indépendance qui n'a pour limite que l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique. Dans les églises mises à leur disposition, ils ont toute liberté pour l'organisation des exercices du culte et les autorités civiles interviennent ou sur leur réquisition, ou spontanément si des troubles se produisent.

Les droits particuliers dont les curés sont investis sont corrélatifs d'obligations qui tiennent aussi à leur qualité de prêtre. En plus des dispositions

formelles des lois de séparation, toutes celles qui existaient antérieurement et qui n'ont rien d'incompatible avec le nouvel état de choses demeurent en vigueur.

Les églises sont affectées au service du culte et le maintien de cette affectation s'impose aussi bien au propriétaire des édifices, Etat, département ou commune, qu'aux ministres du culte et aux fidèles.

Le propriétaire des édifices religieux ne peut pas se dispenser de les faire servir aux pratiques de la religion catholique ; il lui est donc interdit de les remettre à une autre personne qu'au curé désigné par l'évêque en communion avec le Pape. D'autre part, le ministre du culte et les fidèles risqueraient de se voir retirer la jouissance des églises s'ils les employaient à un autre objet qu'à des exercices religieux.

De cette manière, un double contrôle est établi sur l'utilisation des églises et il paraît impossible qu'un prêtre schismatique ou interdit puisse en avoir la disposition s'il y a dans la commune un seul catholique disposé à s'opposer à ce changement de destination de l'édifice du culte.

Le droit d'action accordé aux fidèles de la commune est une sûre garantie contre toute tentative de schisme.

Les droits des ministres du culte et des fidèles

sont donc réglés d'une façon définitive, mais il est d'autres questions, peut-être de moindre importance, qui n'ont pas encore reçu de solution. Personne n'est tenu de faire les réparations nécessaires aux églises et il est à craindre que, par négligence ou par suite du manque de ressources, ni la commune, ni la communauté des fidèles ne les fassent réparer. De plus, la situation de l'Eglise catholique ne pourra jamais être bien assurée tant que subsistera pour elle l'interdiction de se constituer des réserves.

Il ne nous appartient pas de dire si le régime de séparation est destiné à durer longtemps encore. Bornons-nous à constater que la rigidité des règles primordiales fixées par le législateur a disparu et que le système tout entier paraît s'adapter progressivement aux nécessités pratiques de l'exercice du culte.

Montpellier, le 23 mai 1912.
Vu : le Doyen
VIGIÉ.

Montpellier, le 20 mai 1912.
Vu : le Président de la Thèse.
MOYE.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 21 mai 1912
le Recteur,
Ant. BENOIST.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 9

CHAPITRE PREMIER. — LES ÉDIFICES PRIVÉS 17

Section Première. — Suppression de la nécessité d'une autorisation pour l'ouverture d'un édifice du culte privé 17

Section II. — De l'exercice du culte dans les édifices du culte privé 20

CHAPITRE II. — DÉTERMINATION DES PERSONNES APTES A UTILISER LES ÉDIFICES DU CULTE 23

CHAPITRE III. — DROITS DU CURÉ SUR L'ÉGLISE 43

Section Première. — Nature des droits du curé. 43

Section II. — Etendue et limites des droits du curé dans l'église 48

Section III. — De la répression des délits spéciaux commis par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions 57

CHAPITRE IV. — LA POLICE DU CULTE 63

Section Première. — Les arrêtés municipaux. — Conditions de forme. — Recours pour excès de pouvoirs 63

Section II. — Applications 67

Pages

CHAPITRE V. — La location des presbytères..... 79

CHAPITRE VI. — Les ressources du culte 81

Section Première. — Dons et offrandes volontaires 82

Section II. — Rétributions pour cérémonies et services religieux..... 86

Section III. — Rétributions pour usage du matériel cultuel..... 89

CHAPITRE VII. — Les réparations aux églises..... 93

Conclusion..... 101